



Municipalité de
Saint-Damien

Règlement de zonage n° 753

Z

...apur
urbanistes | conseils

Version administrative

En cas de disparité entre cette version et la version des règlements et amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité.

MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Règlement numéro 753 – Règlement de zonage

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 753. Il abroge le règlement numéro 382, intitulé « Règlement de zonage de la paroisse de Saint-Damien », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Monette, maire

Simon Leclerc, directeur général

Avis de motion : 8 août 2017
Adoption du règlement : 3 octobre 2017
Entrée en vigueur : 20 juin 2018

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
753-2	2018-11-28
753-3	2019-09-19
753-4	2019-09-19
753-5	2020-09-09
753-6	2020-09-09
753-7	2020-09-09
753-9	2021-05-21
753-11	2021-06-16
753-12	2021-06-16
753-14	2021-09-15
753-16	2022-01-19
753-17	2022-06-15
753-18	2022-09-22
753-20	2022-11-28
753-19	2023-02-16
753-20	2022-11-28
753-21	2023-09-20
753-22	2023-11-09

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage n° 753	1
CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	15
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	15
1.1.1 : Titre du règlement	15
1.1.2 : Abrogation	15
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	15
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	15
1.1.5 : Documents annexés	15
1.1.6 : Adoption partie par partie	15
Section 1.2 : Dispositions administratives	16
1.2.1 : Administration et application du règlement	16
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	16
1.2.3 : Interventions assujetties	16
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	16
1.3.1 : Interprétation des dispositions	16
1.3.2 : Numérotation	17
1.3.3 : Terminologie	17
Section 1.4 : Grille des spécifications	17
1.4.1 : Structure de la grille des spécifications	17
1.4.2 : Interprétation générale de la grille	18
1.4.3 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	18
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	18
1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »	19
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	20
1.4.7 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	20
1.4.8 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	21
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	22
Section 2.1 : Dispositions générales	22
2.1.1 : Règle d'interprétation	22
2.1.2 : Usage principal	22
2.1.3 : Usage mixte	23
2.1.4 : Usage multiple	23
2.1.5 : Groupes et classes d'usages	23
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	24
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	24

Section 2.2 : Classification des usages principaux.....	24
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) ».....	24
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) ».....	25
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) ».....	29
2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) ».....	32
2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) ».....	33
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) ».....	35
2.2.7 : Groupe d'usage « conservation (CN) ».....	36
2.2.8 : Groupe d'usage « forestier (F) ».....	37
2.2.9 : Groupe d'usage « extraction (EX) ».....	37
Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation	37
2.3.1 : Règle d'interprétation.....	37
2.3.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage habitation.....	37
2.3.3 : Activités professionnelles à domicile.....	38
2.3.4 : Logement supplémentaire.....	40
2.3.5 : Location de chambres.....	41
2.3.6 : Gîte touristique (B&B).....	41
2.3.7 : Élevages domestiques restreints.....	42
2.3.8 : Fermette.....	43
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation.....	47
2.4.1 : Règle d'interprétation.....	47
2.4.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation.....	47
2.4.3 : Usages accessoires autorisés.....	48
2.4.4 : Tables champêtres.....	48
2.4.5 : Cabane à sucre.....	48
2.4.6 : Activités de transformation à la ferme.....	49
Section 2.5 : Classification des usages temporaires.....	49
2.5.1 : Usages temporaires autorisés.....	49
2.5.2 : Vente de garage.....	50
2.5.3 : Vente d'arbres de Noël.....	50
2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers.....	50
Section 2.6 : Plan de zonage.....	51
2.6.1 : Division du territoire en zones.....	51
2.6.2 : Interprétation des limites de zone.....	51
2.6.3 : Identification des zones.....	51
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....	53
Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux.....	53
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux.....	53
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment.....	53
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement.....	53

3.1.4 : Mode d'implantation.....	53
3.1.5 : Superficie d'implantation.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.1.6 : Superficie et dimensions des bâtiments.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.1.7 : Hauteur des bâtiments.....	54
3.1.8 : Orientation de la façade principale.....	54
3.1.9 : Déplacement de bâtiments principaux.....	54
3.1.10 : Terrains adjacents à une contrainte anthropique.....	54
Section 3.2 : Marges et cours.....	56
3.2.1 : Permanence des marges minimales.....	56
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges.....	56
3.2.3 : Calcul des marges.....	57
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue.....	58
3.2.5 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés.....	58
Section 3.3 : Normes architecturales.....	58
3.3.1 : Formes et éléments prohibés.....	58
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés.....	59
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	59
3.3.4 : Apparence des fondations.....	60
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé.....	60
3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée.....	60
3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis..	60
3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour.....	60
3.3.9 : Balcons et galeries.....	61
3.3.10 : Véranda.....	62
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....	62
3.4.1 : Comble du toit.....	62
3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal.....	62
3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal.....	63
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires	65
Section 4.1 : Dispositions générales.....	65
4.1.1 : Règle générale.....	65
4.1.2 : Triangle de visibilité.....	66
4.1.3 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux).....	66
4.1.4 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages.....	67
4.1.5 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels.....	68
4.1.6 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation.....	70
4.1.7 : Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin.....	71
4.1.8 : Conditions particulières pour l'implantation d'un garage privé autonome	71
Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires.....	72

4.2.1 : Abri pour automobiles	72
4.2.2 : Garage privé autonome.....	72
4.2.3 : Remise.....	72
4.2.4 : Bois de chauffage.....	73
4.2.5 : Capteurs solaires.....	73
4.2.6 : Conteneur à déchets.....	74
4.2.7 : Éolienne domestique	74
4.2.8 : Foyer extérieur et barbecue permanent.....	74
4.2.9 : Pavillon de jardin.....	75
4.2.10 : Pergola	75
4.2.11 : Réservoir et bonbonne	75
4.2.12 : Serre domestique.....	76
4.2.13 : Éclairage extérieur.....	76
4.2.14 : Terrain de jeux et équipements similaires.....	77
4.2.15 : Quai.....	77
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas	78
4.3.1 : Normes d'implantation.....	78
4.3.2 : Normes d'aménagement.....	78
4.3.3 : Normes de sécurité.....	79
Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures et haies.....	80
4.4.1 : Normes d'implantation.....	80
4.4.2 : Hauteur autorisée.....	81
4.4.3 : Matériaux autorisés	82
4.4.4 : Matériaux prohibés	83
4.4.5 : Conception et entretien.....	83
Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes.....	83
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement	83
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	83
4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation	84
4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation ..	84
4.5.5 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication.....	85
Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements	86
4.6.1 : Implantation	86
4.6.2 : Aménagement paysager.....	86
4.6.3 : Équipements installés sur le toit.....	86
Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur.....	86
4.7.1 : Dispositions générales	86
4.7.2 : Usages résidentiels.....	86
4.7.3 : Usages commerciaux.....	87
4.7.4 : Usages industriels	88
4.7.5 : Usages publics et institutionnels et récréatifs.....	88
4.7.6 : Usages agricoles	88
Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur.....	89

4.8.1 : Usages commerciaux	89
Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires.	90
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés.....	90
4.9.2 : Conception et entretien.....	91
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement	92
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	92
5.1.1 : Dispositions générales.....	92
5.1.2 : Stationnement hors rue.....	92
5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises.....	93
5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	93
5.1.5 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées.....	95
Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement.....	95
5.2.1 : Dispositions générales.....	95
5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel	96
5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel.....	96
5.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement.....	96
5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement.....	97
5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées.....	97
5.2.7 : Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de stationnement.....	97
5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement.....	98
5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases	98
5.2.10 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....	99
Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules	99
5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers.....	99
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation.....	99
5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation.....	99
5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation.....	100
5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation.....	100
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	100
5.4.1 : Obligation d'aménagement.....	100
5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	100
5.4.3 : Accès à la rue.....	101
5.4.4 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement	101
5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	101
5.4.6 : Revêtement de surface.....	101
Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières	101

<i>5.5.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières</i>	<i>101</i>
<i>5.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières</i>	<i>102</i>
<i>5.5.3 : Localisation des entrées charretières.....</i>	<i>102</i>
<i>5.5.4 : Autorisation d'accès pour les entrées charretières construites entre un terrain et une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Électrification des transports.....</i>	<i>102</i>
<i>5.5.5 : Normes relatives aux entrées charretières localisées sur un terrain riverain en bordure de la route 347.....</i>	<i>102</i>

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

10

4

Section 6.1 : Dispositions générales	104
<i>6.1.1 : Application.....</i>	<i>104</i>
<i>6.1.2 : Types d'enseigne autorisés.....</i>	<i>104</i>
<i>6.1.3 : Implantation des enseignes.....</i>	<i>105</i>
<i>6.1.4 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite.....</i>	<i>105</i>
<i>6.1.5 : Enseignes prohibées.....</i>	<i>106</i>
<i>6.1.6 : Éclairage.....</i>	<i>107</i>
<i>6.1.7 : Matériaux autorisés.....</i>	<i>107</i>
<i>6.1.8 : Matériaux prohibés.....</i>	<i>107</i>
<i>6.1.9 : Entretien d'une enseigne.....</i>	<i>108</i>
<i>6.1.10 : Cessation ou abandon d'une activité.....</i>	<i>108</i>
Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	108
<i>6.2.1 : Enseignes permanentes.....</i>	<i>108</i>
<i>6.2.2 : Enseignes temporaires.....</i>	<i>109</i>
Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	110
<i>6.3.1 : Champ d'application.....</i>	<i>110</i>
<i>6.3.2 : Contenu de l'enseigne.....</i>	<i>111</i>
<i>6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment.....</i>	<i>111</i>
<i>6.3.4 : Localisation des enseignes détachées.....</i>	<i>111</i>
<i>6.3.5 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé.....</i>	<i>112</i>
<i>6.3.6 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé.....</i>	<i>112</i>
<i>6.3.7 : Hauteur maximale des enseignes.....</i>	<i>112</i>
<i>6.3.8 : Enseigne identifiant les gîtes touristiques.....</i>	<i>112</i>
Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes localisées sur un terrain riverain en bordure de la route 347	113
<i>6.4.1 : Enseignes prohibées.....</i>	<i>113</i>
<i>6.4.2 : Dimensions maximales.....</i>	<i>113</i>

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de
l'environnement114

**Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection
des arbres et à la plantation.....114**

<i>7.1.1 : Dispositions générales</i>	114
<i>7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres</i>	114
<i>7.1.3 : Préservation des espaces naturels</i>	114
<i>7.1.4 : Bande tampon</i>	115
<i>7.1.5 : Plantations prohibées</i>	116
<i>7.1.6 : Normes de localisation des arbres</i>	116
<i>7.1.7 : Normes de protection des arbres lors de travaux</i>	116
<i>7.1.8 : Abattage d'arbres autorisé</i>	117

**Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités
forestières.....118**

<i>7.2.1 : Champ d'application</i>	118
<i>7.2.2 : Nécessité d'un certificat d'autorisation</i>	118
<i>7.2.3 : Préservation d'une lisière boisée permanente</i>	118
<i>7.2.4 : Autres exigences en regard du prélèvement</i>	120
<i>7.2.5 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans une pente</i>	120
<i>7.2.6 : Aménagement des chemins forestiers et des aires d'empilement</i>	120
<i>7.2.7 : Dispositions relatives à la circulation de la machinerie</i>	121
<i>7.2.8 : Camps et abris forestiers</i>	121

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.....122

<i>7.3.1 : Lacs et cours d'eau assujettis</i>	122
<i>7.3.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation</i>	122
<i>7.3.3 : Largeur de la rive</i>	122
<i>7.3.4 : Dispositions relatives aux rives</i>	123
<i>7.3.5 : Renaturalisation de la rive</i>	126
<i>7.3.6 : Dispositions relatives au littoral</i>	126

Section 7.4 : Dispositions relatives aux plaines inondables.....128

<i>7.4.1 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement</i>	128
<i>7.4.2 : Mode de calcul quant aux emplacements se situant entre deux stations</i> ...	130
<i>7.4.3 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation</i>	131
<i>7.4.4 : Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans).....</i>	131
<i>7.4.5 : Dispositions particulières régissant les rénovations et les constructions accessoires pour les terrains déjà construits situés dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans).....</i>	132
<i>7.4.6 : Dispositions particulières régissant l'agrandissement et la reconstruction des bâtiments dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)</i>	133
<i>7.4.7 : Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans).....</i>	134
<i>7.4.8 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</i>	134

7.4.9 :	<i>Constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable admissibles à une dérogation</i>	135
7.4.10 :	<i>Critères minimaux applicables à une demande de dérogation</i>	136
Section 7.5 :	Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain	137
7.5.1 :	<i>Champ d'application</i>	137
7.5.2 :	<i>Interdiction générale dans les talus et leurs bandes de protection</i>	137
7.5.3 :	<i>Interventions visées</i>	137
7.5.4 :	<i>Expertise géotechnique</i>	145
Section 7.6 :	Dispositions relatives à la topographie naturelle	151
7.6.1 :	<i>Opérations de déblais et de remblais</i>	151
7.6.2 :	<i>Nivellement du terrain et modification de la topographie</i>	151
7.6.3 :	<i>Dispositions relatives à l'implantation d'une construction sur les terrains à forte pente</i>	151
Section 7.7 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	152
7.7.1 :	<i>Protection des milieux humides</i>	152
7.7.2 :	<i>Dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie</i>	152
7.7.3 :	<i>Dispositions applicables aux habitats de la tortue des bois</i>	153
7.7.4 :	<i>Dispositions applicables aux habitats du rat musqué</i>	153
7.7.5 :	<i>Dispositions applicables à certaines espèces floristiques</i>	153
7.7.6 :	<i>Prises d'eau potable publiques et communautaires</i>	154
7.7.7 :	<i>Aménagement du pourtour des lacs sur les terres du domaine de l'État</i>	154
Section 7.8 :	Dispositions relatives aux projets de développement résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain	154
7.8.1 :	<i>Conditions applicables aux critères de développement et aux secteurs limitatifs</i>	154
7.8.2 :	<i>Dispositions relatives à l'ouverture de rues dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation</i>	155
7.8.3 :	<i>Caractérisation environnementale</i>	155
CHAPITRE 8 :	Dispositions particulières à la zone agricole	156
Section 8.1 :	Dispositions générales	156
8.1.1 :	<i>Champ d'application</i>	156
8.1.2 :	<i>Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole</i>	156
8.1.3 :	<i>Dispositions relatives aux usages en zone agricole</i>	156
8.1.4 :	<i>Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole</i>	157
8.1.5 :	<i>Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'extérieur d'un îlot déstructuré</i>	157
8.1.6 :	<i>Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Section 8.2 :	Dispositions relatives aux distances séparatrices	158
8.2.1 :	<i>Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage</i>	158

8.2.2 : Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage exposé aux vents dominants d'été	167
8.2.3 : Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevages de volaille	170
8.2.4 : Distances séparatrices applicables aux immeubles protégés et aux maisons d'habitation exposés aux vents dominants	Erreur ! Signet non défini.
8.2.5 : Protection du périmètre d'urbanisation pour les élevages à forte charge d'odeur	170
8.2.6 : Protection des cours d'eau et des milieux humides	171
8.2.7 : Protection des installations de prélèvement d'eau souterraine	171
8.2.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	172
8.2.9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	173
8.2.10 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales	174
8.2.11 : Règles d'exception attribuées au droit de développement	174
8.2.12 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	175
8.2.13 : Dispositions relatives à l'agrandissement des limites d'un périmètre d'urbanisation à l'égard d'une unité d'élevage existante	176
Section 8.3 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés	176
8.3.1 : Champ d'application	176
8.3.2 : Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)	176
8.3.3 : Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement)	177
8.3.4 : Distances séparatrices relatives aux odeurs	177
8.3.5 : Distance avec un champ	177
8.3.6 : Rapport annuel des constructions à l'intérieur des îlots déstructurés	177

CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones.....178

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons	178
9.1.1 : Champ d'application	178
9.1.2 : Normes d'aménagement	178
Section 9.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels	179
9.2.1 : Champ d'application	179
9.2.2 : Dispositions générales	179
9.2.3 : Mode d'implantation	179
9.2.4 : Bâtiments principaux	180
9.2.5 : Bâtiments accessoires	180
9.2.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement	180
9.2.7 : Aménagement extérieur	181
9.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement	181
9.2.9 : Espaces extérieurs communautaires	182
9.2.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées	182
9.2.11 : Entreposage des déchets	182
Section 9.3 : Dispositions relatives aux campings et aux prêts-à-camper	182

9.3.1 : Champ d'application	182
9.3.2 : Normes d'aménagement d'un camping.....	182
9.3.3 : Normes d'aménagement d'un prêt-à-camper.....	183
Section 9.4 : Dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur de la zone RF-1, RF-2 et RF-3	183
9.4.1 : Champ d'application	183
9.4.2 : Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un établissement de camping	183
9.4.3 : Dispositions particulières relatives aux infrastructures d'un établissement de camping	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9.4.4 : Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un site	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9.4.5 : Dispositions régissant l'utilisation d'un site.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9.4.6 : Dispositions générales applicables aux accessoires de camping.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9.4.7 : Dispositions spécifiques aux vérandas.....	188
9.4.8 : Dispositions spécifiques aux cabanons.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Section 9.5 : Dispositions relatives aux postes d'essence	189
9.5.1 : Champ d'application	189
9.5.2 : Conditions d'exercice.....	189
9.5.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière	189
9.5.4 : Utilisation des marges et des cours	190
Section 9.6 : Dispositions relatives aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane	190
9.6.1 : Champ d'application	190
9.6.2 : Normes d'implantation.....	190
Section 9.7 : Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques	191
9.7.1 : Champ d'application	191
9.7.2 : Superficie minimale du terrain.....	191
9.7.3 : Conditions d'implantation et d'exercice	191
9.7.4 : Aménagement d'une bande tampon	192
Section 9.8 : Dispositions relatives aux maisons mobiles ou modulaires	192
9.8.1 : Normes d'implantation.....	192
9.8.2 : Normes architecturales et d'aménagement particulières	192
9.8.3 : Constructions accessoires	193
Section 9.9 : Dispositions relatives aux café-terrasses	193
9.9.1 : Champ d'application	193
9.9.2 : Normes d'implantation.....	193
9.9.3 : Normes architecturales et d'aménagements particulière	194
9.9.4 : Cessation des activités.....	194
Section 9.10 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) ».....	195

<i>9.10.1 : Champ d'application</i>	195
<i>9.10.2 : Normes de localisation</i>	195
<i>9.10.3 : Normes d'aménagement</i>	195
Section 9.11 : Dispositions particulières applicables au motel	196
<i>9.11.1 : Champ d'application</i>	196
<i>9.11.2 : Normes architecturales et de localisation</i>	196
Section 9.12 : Dispositions particulières applicables à l'aménagement des chemins d'accès sur les terres du domaine de l'État	197
<i>9.12.1 : Champ d'application</i>	197
<i>9.12.2 : Dispositions générales</i>	197

**CHAPITRE 10 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires
201**

Section 10.1 : Dispositions générales	201
<i>10.1.1 : Champ d'application</i>	201
Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	202
<i>10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	202
<i>10.2.2 : Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis</i>	202
<i>10.2.3 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	202
<i>10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain</i>	<i>202</i>
<i>10.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction</i>	<i>203</i>
<i>10.2.6 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<i>203</i>
Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	204
<i>10.3.1 : Réparation et entretien</i>	204
<i>10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis</i>	<i>204</i>
<i>10.3.3 : Agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès publics situé en rive</i>	<i>204</i>
<i>10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé à l'extérieur de la rive ou de plaine inondable...</i>	<i>205</i>
<i>10.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive et à l'extérieur de la plaine inondable....</i>	<i>205</i>
<i>10.3.6 : Construction ou réparation des fondations d'une construction dérogatoire</i>	<i>206</i>
<i>10.3.7 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis</i>	206

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 753.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 382, intitulé « *Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Damien* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage »;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications »;

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa,

paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
 2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
-

- c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- 3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
- 4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
- 5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
- 6. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive ;
- 7. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
- Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Structure de la grille des spécifications

- 1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification »;
 - 2. La section « Groupes et classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes
-

d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions des articles 1.4.1 à 1.4.8 du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

3. Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
4. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.2 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

1.4.3 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par sous-groupe ou par usage spécifique. Les sous-groupes sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point (●) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (●) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;
3. Une ou plusieurs lettres suivies d'une parenthèse à la case d'un ou plusieurs usages indique que seules les sous-classes d'usages respectives sont spécifiquement permises;

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. La ligne « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que l'usage inclus dans cette classe d'usage est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
2. La ligne « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (●) est le renvoi de référence indiquée dans la boîte « usage(s) spécifiquement autorisé(s) ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ou « notes » ;
4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement ;

1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « activité professionnelle à domicile », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'ajouter un logement en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas considéré comme un logement aux fins des exigences de stationnement hors-rue ;
3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Le chiffre suivant le point (●) indique le nombre maximum de chambres autorisé pour l'usage accessoire « location de chambres » ;
4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « gîte touristique (B&B)», cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Le chiffre suivant le point (●) indique le nombre maximum de chambres autorisé pour l'usage accessoire « gîte touristique ».

5. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Élevage domestique restreint », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.
6. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à l'habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode isolé ;
2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode jumelé ;
3. La présence d'un point sur une ligne ou l'autre, implique la notion d'obligation de respecter le mode d'implantation indiqué ;

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres ou en pourcentage. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale ;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales ;
3. La marge arrière minimale peut être indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire) ou en pourcentage (nombre suivi d'un « % »). Lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, la distance est équivalente au pourcentage indiqué de la profondeur du terrain ;
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « hauteur du bâtiment » et « dimensions ».

La sous-section « hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre;

2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre;

La sous-section « dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés et diffère selon la hauteur du bâtiment principal ;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre ;
3. Profondeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la profondeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

1.4.8 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

2. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (●) indique que la zone se situe soit dans un secteur visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », dans un secteur à « risque d'inondation », à « risque d'érosion », ou en « zone agricole permanente ». L'absence de point (●) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs.

3. Un point (●) à la ligne « Ouverture de rue » indique que les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement de lotissement 754 peuvent s'appliquer.

4. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe Agricole (A).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

Dans le cas d'un projet visant l'implantation d'un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, l'usage principal est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels. (753-21, 217-07-2023)

2.1.3 : Usage mixte (753-21, 217-07-2023)

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone :
 - a) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe commerce (C);
 - b) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe industrie avec contraintes limités (I1);
 - c) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe public (P);
 - d) l'usage d'habitation et un usage ou plus des classes commerce (C) et public (P);
3. Les usages mixtes sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

2.1.4 : Usage multiple (753-21, 217-07-2023)

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Les usages multiples sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages multiples sont autorisés dans une zone, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus, provenant uniquement du même groupe, soient des groupes d'usage commerce (C), industrie avec contraintes limités (I1) et public (P). Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus provenant des groupes d'usage commerce (C) et public (P).
3. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications;
4. Les usages multiples sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages multiples doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

2.1.5 : Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1 C2	C101, C102, C103, etc. C201, C202, C203, etc.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public.
2. Les lignes de distribution de gaz, d'électricité, de téléphone et de câbrodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.).

(753-22, 262-09-2023)

3. Le mobilier urbain ;
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'élimination des matières résiduelles;
2. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout est interdite sur tout le territoire, à l'exception du périmètre d'urbanisation. Toutefois, une telle implantation peut être autorisée pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement. (753-22, 262-009-2023)
 2. Font partie de la classe « H2 » : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter
-

des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;

3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telle une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire.

Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;

6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles et modulaires**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement ;
7. Font partie de la **classe « H7 » : les habitations de petites dimensions (mini-maisons)**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement et ayant une superficie maximale au sol de quarante (40) mètres carrés.

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local et services)**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie,

Code d'usage	Description
	fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
C104	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C105	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C106	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C107	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C108	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C109	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.
C110	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C111	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C112	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds).
C113	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C114	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C115	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C116	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place.
C117	Clinique vétérinaire. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.
C118	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C119	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat,

Code d'usage	Description
	école de conduite.

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C203	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C204	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C205	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C206	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C207	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C208	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C209	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C210	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C211	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C212	Activités d'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille.
C213	Mini-entrepôt.
C214	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C215	Société de transport, logistique.
C216	Société de plomberie et d'électricien.
C217	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C218	Centres de rénovation et quincailleries.

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. (753-25, 245-07-2024)
C302	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. (753-25, 245-07-2024)
C303	Établissement d'hébergement de type « résidence de tourisme » Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine, devant répondre aux exigences stipulées au Règlement sur les permis et certificats.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulettes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C404	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétisme automobile.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.

5. Font partie de la **classe « C5 » (commerce de divertissement)**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Code d'usage	Description
C501	Établissements, de moins de 400 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, piste de course. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (industrie avec contraintes limitées)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.
-

De par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I104	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I105	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I106	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I107	Industries des enseignes et étalages.
I108	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I109	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I110	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I111	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I112	Industrie de conception, fabrication et transformation de véhicules sur châssis, incluant les remorques

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage et de distribution alimentaire.
I203	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I208	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et

	services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratifs

3. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
P204	Bassin de rétention.
P205	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.
P208	Conduites d'aqueduc et d'égout.
P209	Stationnement public.
P210	Gazoduc et oléoduc.
P211	Site d'enfouissement sanitaire régional.

2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, les activités d'escalade de montagne. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative); l'usage ne demande pas d'équipements ou de constructions de nature importante.
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakisme ou le canotage, incluant les plages. Accessoirement, les boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Pistes de course.
R203	Parcs d'amusement thématiques.
R204	Club de tennis et autres activités sportives similaires. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R205	Club de tir et autres activités similaires.
R206	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R207	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.

R208	Prêt-à-camper. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R209	Centre de soins et de santé Accessoirement et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.
R210	Hébergement de nature non-conventionnelle (753-16, 461-12-2021) Usage composé d'un bâtiment principal de service et de bâtiments accessoires voués à l'hébergement. Le bâtiment principal doit offrir des services à la clientèle, tels que les services sanitaires, de restauration, de location d'équipements, de vente de produits pour les usagers et de services divers en complémentarité à vocation du site. Les bâtiments accessoires, limités à un nombre de 20 par site, sont de petites dimensions et de faible volumétrie, et peuvent être notamment érigés au sol, dans les arbres, sur pilotis. Ces bâtiments ne sont pas pourvus d'eau courante ni d'électricité. En complément aux bâtiments accessoires, des constructions et structures de type yourte, tipi, tente sur plate-forme, dôme, etc. peuvent être érigées sur le site à raison d'un maximum de 20 unités (ces constructions et structures ne doivent pas être desservies par les services).
R211	Activités liées à l'usage d'une montagne telles qu'un centre de ski alpin, un circuit de vélo de montagne.

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.
A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisés.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisés.
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
A205	Pisciculture.

2.2.7 : Groupe d'usage « conservation (CN) »

1. Font partie de la **classe « CN1 » (conservation)**, les usages et activités de protection, observation et interprétation de la nature. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Code d'usage	Description
CN100	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.
CN101	Centre d'interprétation de la nature. Accessoirement, les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires); l'usage ne demande pas d'équipements ou de constructions de nature importante.
CN102	Réserve pour la protection de la faune.
CN103	Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins

de soutien du milieu naturel.

2.2.8 : Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la **classe « F1 » (activités forestières)**, les usages et activités reliés aux opérations forestières.

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois.

2.2.9 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction.

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières (753-5, 82-02-2020)

Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire à l'habitation autorisé à la grille des usages.

2.3.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage « habitation »

1. Il ne peut y avoir plus de deux usages accessoires par unité d'habitation; (753-25, 245-07-2024)
 2. L'usage accessoire doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;
 3. L'usage accessoire peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire;
-

4. La superficie de l'usage accessoire ne peut être supérieure à 45% de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 75 m²;
5. Lorsque l'usage accessoire est pratiqué dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage accessoire ne peut pas être supérieure à 75 m² lorsqu'il est localisé à l'intérieur d'une aire d'affectation Urbaine. À l'extérieur de cette grande affectation, la superficie de l'usage accessoire ne peut pas être supérieure à 140 m².
6. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur. Les normes de stationnement exigibles pour l'implantation d'un usage accessoire doivent être respectées. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée en cour avant;
7. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une enseigne non lumineuse, aux conditions suivantes :
 - a) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement au bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être installée sur un poteau d'une hauteur maximale de 2 mètres et située à une distance minimale de 0,60 mètre de l'emprise de la voie de circulation;
 - b) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,20 mètre carré;
 - c) La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 10 centimètres.
8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
9. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
10. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou les produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
11. L'usage accessoire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée circulation excessive) pour le voisinage;
12. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain à l'intérieur de la zone agricole permanent et qu'il n'est pas considéré comme une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ.

2.3.3 : Activités professionnelles à domicile (753-25, 245-07-2024)

Les activités professionnelles à domicile comprennent divers usages de l'usage commercial, ceux-ci ayant un caractère lucratif. Il est autorisé à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle aux conditions suivantes :

- a) Les groupes d'usages permis sont les suivants :
 1. services professionnels régis par le Code des professions;

2. services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);
 3. fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales, traiteurs);
 4. services de soins personnels (salon de coiffure ou d'esthétique, pédicure, salon de bien-être personnel) ou pour animaux (toiletage);
 5. réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers;
 6. services photographiques;
 7. service de garde en milieu familial et famille d'accueil;
 8. marchand d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).
- b) Le travail à domicile doit respecter les dispositions suivantes :
1. le travail à domicile doit être pratiqué par un des occupants de l'unité d'habitation à laquelle une seule personne additionnelle provenant de l'extérieur peut s'ajouter (employé);
 2. il ne peut y avoir qu'un usage « travail à domicile » par unité d'habitation;
 3. le travail à domicile peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire;
 4. la superficie de l'usage « travail à domicile » ne peut être supérieure à quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de soixante-quinze (75) mètres carrés;
 5. lorsque le travail à domicile est pratiqué dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage ne peut pas être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés lorsque l'usage est localisé à l'intérieur d'une aire d'affectation urbaine; à l'extérieur de cette grande affectation, la superficie de l'usage « travail à domicile » ne peut pas être supérieure à cent quarante (140) mètres carrés;
 6. aucun étalage ou entreposage n'est permis à l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
 7. aucune vente au détail ne peut avoir lieu, sauf dans le cas de produits fabriqués sur place, tels que les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
 8. le travail à domicile ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage;
 9. l'activité ne doit créer aucun préjudice à l'environnement;
-

10. l'activité ne doit donner lieu à aucune modification architecturale ayant pour but de donner au bâtiment une apparence commerciale visible de l'extérieur. Toute modification doit conserver le caractère résidentiel du bâtiment;
11. si une entrée distincte est créée, celle-ci doit être localisée sur le mur latéral ou arrière du bâtiment;
12. une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée;
13. l'identification doit se faire conformément à la réglementation portant sur les enseignes des usages de travail à domicile.
14. à des fins d'interprétation, une activité professionnelle à domicile est considérée comme un usage accessoire à l'habitation et est donc assujettie au respect des dispositions de l'article 2.3.2 du présent règlement.

2.3.4 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée et jumelée;
 2. La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. La moitié de cette hauteur doit être située au-dessus du niveau moyen du sol;
 3. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, localisée en cour latérale ou arrière ; (753-26, 71-03-2026)
 4. Le logement supplémentaire doit communiquer directement de l'intérieur avec l'usage principal; (753-26, 71-03-2026)
 5. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux;
 6. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel. Les résidences non desservies par l'égout sanitaire doivent être conformes à tout règlement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées;
 7. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement supplémentaire sur le terrain ;
 8. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.
-

En regard de la densité d'occupation à l'extérieur du périmètre urbain, il est très peu probable que celle-ci dépasse 3 logements à l'hectare, selon la démonstration faite à l'article 2.6.5 du plan d'urbanisme.

2.3.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. L'usage accessoires doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, isolée ou jumelée ;
2. Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de quatre (4) personnes peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur ;
3. Le sous-sol d'un bâtiment principal dans lequel une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
4. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre à l'exception d'un petit réfrigérateur et d'une cafetière ;
5. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés ;
6. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.3.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé ;
2. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé ;
3. Les résidences non desservies par l'égout sanitaire doivent être conformes à tout règlement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées;
4. La superficie maximale de plancher des chambres mises en location est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées ;
5. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
6. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;

7. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres au sous-sol est autorisée uniquement si la chambre possède une sortie distincte au niveau du sol;
8. A l'intérieur des grandes affectations Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement, un gîte touristique ne peut être autorisé que s'il a fait l'objet d'un règlement sur les usages conditionnels.

2.3.7 : Élevages domestiques restreints (753-17, 204-06-2022)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un élevage domestique restreint est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation unifamiliale. L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un élevage domestique restreint sont les suivantes :

1. Les espèces d'animaux autorisés sont les lapins et les poules. Les coqs sont interdits ;
2. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (lapins et poules)
Moins de 2 000 m ²	5
2 001 m ² à 20 000 m ²	10
Plus de 20 000 m ²	Les dispositions sur les fermettes s'appliquent.

3. Un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale 40 mètres carrés, servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées aux soins des animaux est autorisé;
4. La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant : aucun employé n'est autorisé;
6. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment les abritant en tout temps.

(753-19, 22-01-2023)

7. La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits dans les 30 premiers mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et des marais ou des étangs se déversant dans un cours d'eau ;
 8. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux
-

normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; dans tous les cas, l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier;

9. Les fumiers doivent être gérés de façon à ce qu'ils ne génèrent pas de lixiviats et soient éliminés par compostage sur le site même ou disposés dans un site autorisé à cet effet ;
10. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 5 mètres ;
12. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales, ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
13. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ;
14. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une limite de terrain.

2.3.8 : Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation. L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé. (753-17, 204-06-2022)

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

1. Une seule fermette est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés occupé par une habitation unifamiliale;
2. Le nombre maximal d'animaux est celui équivalent aux valeurs indiquées au tableau suivant :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de moyenne et grande taille (bovidés, cervidés, suidés et camélidés, ovidés ou toute autre espèce)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (équidés)
20 000 m ²	2	5

*Les coqs sont interdits.

Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
 Camélidés : sont de la famille des lamas, alpagas
 Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
 Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
 Ovidés : sont de la famille des moutons et chèvres
 Suidés : sont de la famille les porcs et sangliers

En plus des nombres maximaux autorisés par espèce, il est permis d'augmenter le nombre d'animaux. Un animal par superficie supplémentaire minimale de terrain présentée au tableau plus bas est autorisé sans toutefois dépasser le nombre maximal indiqué :

Superficie minimale du terrain pour un (1) animal	Nombre maximal d'animaux de moyenne et grande taille (bovidés, cervidés, suidés et camélidés, ovidés ou toute autre espèce)
8 000 m ²	6

3. La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau et les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
4. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
5. L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange. Aucune accumulation ne doit dépasser 10 mètres cubes ;
6. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
7. La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
8. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires et associés à la ferme est autorisé par terrain; (753-17, 204-06-2022)

9. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 400 mètres carrés ; (753-17, 204-06-2022)
10. La hauteur des bâtiments accessoires est fixée à 8 mètres; (753-17, 204-06-2022)
11. L'implantation des bâtiments de fermette et des lieux d'entreposage du fumier doit respecter les normes du tableau suivant :

Distance (en mètre)	Élément depuis lequel la distance doit être mesurée
15 mètres	Limite de propriété
30 mètres	Emprise d'une rue publique ou privée
23 mètres	Habitation du terrain occupé par la fermette
60 mètres	Habitation voisine
30 mètres	Ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau
30 mètres	Installation de prélèvement d'eau souterraine

12. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment accessoire autorisé par le présent article ou un enclos qui ne leur permet pas d'en sortir ni d'accéder aux lacs, cours d'eau et aux rues. (753-17, 204-06-2022)

2.3.9 Établissement touristique de type « résidence de tourisme » mis en « location à court terme en résidence principale » ou en « location à court terme en résidence autre que principale. » (753-22, 262-09-2023)

Lorsqu'exercées au sein d'une zone au *plan de zonage* où sont autorisées la location à court terme en résidence principale ou la location à court terme en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les conditions d'implantation et d'exercice prévues à la section 9.13 du présent règlement doivent être respectées.

De plus, toute activité de résidence de tourisme où est pratiquée la location à court terme en résidence principale ou location à court terme en résidence autre que principale doit être autorisée par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Nonobstant le contenu du présent article, les activités de résidence de tourisme où est pratiquée la location à court terme en résidence principale sont autorisées de plein droit au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, et ce,

sans avoir à obtenir d'approbation en vertu du *règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.

2.3.10 : Pavillon d'hébergement (753-26, 71-03-2026)

À l'extérieur du périmètre urbain, dans les zones prescrites, un pavillon d'hébergement est autorisé de façon accessoire à l'usage principal aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul pavillon d'hébergement est autorisé par terrain;
2. Le pavillon d'hébergement est uniquement autorisé à titre accessoire pour une habitation unifamiliale isolée;
3. Lorsqu'un logement supplémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, l'aménagement d'un pavillon d'hébergement est prohibé;
4. Un pavillon d'hébergement est uniquement autorisé sur un terrain localisé dans la zone R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22, R-23, VC-1, VC-2, VC-3, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7 ou VD-8;
5. Le terrain d'implantation doit être d'une superficie minimale de 6 000 m²;
6. La superficie maximale d'un pavillon d'hébergement est fixée à 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
7. La hauteur maximale d'un pavillon d'hébergement est fixée à 6 m, sans excéder la hauteur totale du bâtiment principal;
8. Le nombre d'étages maximum est fixé à 1 étage;
9. Les matériaux de revêtement extérieur (toiture et mur) doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal;
10. La forme de la toiture du pavillon d'hébergement doit être identique à celle du bâtiment principal;
11. L'implantation d'un pavillon d'hébergement doit respecter les marges de recul minimales prescrites à la zone pour une habitation unifamiliale isolée ou si l'usage n'est pas autorisé dans les marges de recul minimales les plus restrictives;
12. Le pavillon d'hébergement doit être implanté dans la cour arrière du bâtiment principal;
13. La distance minimale entre un pavillon d'hébergement et de tout bâtiment principal ou accessoire est fixée à 3 m;
14. Un pavillon d'hébergement ne peut en aucun temps être relié au bâtiment principal par un toit ou par quelque structure, permanent ou non;
15. Le pavillon d'hébergement doit être conforme en tout point au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

2.3.11 : Cabane à sucre domestique (753-26, 71-03-2026)

Dans toutes les zones, une cabane à sucre domestique est autorisée de façon accessoire à l'usage principal aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain où l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » doit être exercé est fixée à 5 000 m²;
2. La superficie maximale de plancher occupé par l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » est fixée à 20 m²;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le terrain possède une superficie minimale de 10 000 m², la superficie maximale de plancher occupée par l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » est fixée à 40 m²;
4. L'usage peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
5. Les produits y étant transformés doivent être destinés pour un usage personnel uniquement;
6. Aucune vente de produits n'est autorisée;
7. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal sur le terrain;
8. Les eaux usées ayant servi directement ou non, aux procédés de transformation de la sève en produit fini d'érable ne peut être rejetée qu'en conformité avec la réglementation provinciale. Dans le cas où le terrain n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, une attestation de conformité du système de traitement des eaux usées desservant l'immeuble doit être déposée lors de la demande de permis. Cette attestation doit stipuler que le système de traitement des eaux usées installé sera conforme avec l'usage résidentiel et le nouvel usage accessoire « cabane à sucre domestique » signé par un professionnel compétent.

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
 1. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
-

2. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
3. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local ;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire ;
5. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
6. Un usage accessoire ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires;
7. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

2.4.3 : Usages accessoires autorisés

Les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation autorisés sont les suivants :

1. Les usages spécifiquement énumérés à la présente section ;
2. L'autorisation d'un usage principal des groupes « commerce », « industrie », « public », « récréation », « agricole », « forestier » ou « extraction » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement ;
3. La superficie maximale d'un usage commercial accessoire est fixée à 30% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
4. Dans le cas d'une activité agricole située en zone agricole, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ.

2.4.4 : Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;
2. Un minimum de 60% des aliments servis doit être issu des exploitations agricoles de la municipalité ou des environs immédiats;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés et doit répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r. 22.

2.4.5 : Cabane à sucre

Dispositions relatives aux usages reliés à l'acériculture

a) Dispositions générales applicables à l'exploitation acéricole

L'exploitation acéricole se définit comme l'activité de production, de transport et de transformation de l'eau d'érable et requiert la présence d'un peuplement forestier où domine l'érable, identifié par les symboles ER (érablière), ERFI (érablière à feuillus intolérants), ERFT (érablière à feuillus tolérants), ERBB (érablière à bouleau blanc), ERBJ (érablière à bouleau jaune) ou ERO (érablière rouge) sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP.

- La cabane à sucre doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'érablière et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable.

b) Dispositions particulières applicables à la cabane à sucre commerciale

- La cabane à sucre commerciale doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'exploitation acéricole, comme définie au paragraphe a) du présent article, et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable;
- La cabane à sucre commerciale est un établissement également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période printanière;
- La cabane à sucre commerciale peut aussi être utilisée comme salle de réception sur une base occasionnelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration :

1. Un minimum de 60% des produits de l'érable offerts doit être issu de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
2. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés et doit répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r. 22 .

2.4.6 : Activités de transformation à la ferme (753-17, 204-06-2022)

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usage accessoire sous respect des conditions énumérées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ses règlements.

Section 2.5 : Classification des usages temporaires

2.5.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans conditions :

1. Les cirques, carnivals, festivals, foires, ou autres événements similaires d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Ces usages sont interdits à l'intérieur des zones de villégiature;
 2. Les spectacles de plein-air ou les événements sportifs d'une durée maximale de 15 jours, sauf dans les zones résidentielles et de villégiature.
-

2.5.2 : Vente de garage

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage sur un terrain dont l'usage est résidentiel :

1. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à huit (8) heures du soir, sur une période maximale de trois (3) jours consécutifs, et ce deux (2) fois par année, soit pendant la fin de semaine de la Fête des Patriotes et la fin de semaine de la Fête du Travail ;
2. Une (1) enseigne d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés peut être installée sur le terrain de la vente;
3. Deux (2) enseignes d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés chacune peuvent être installées en bordure de la voie publique. Elles doivent être installées à une distance maximale de 150 mètres l'une de l'autre, et de chaque côté du terrain où se déroule la vente;
4. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt quatre (4) jours avant la vente de garage et doivent être enlevées dès la vente terminée.

2.5.3 : Vente d'arbres de Noël

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente d'arbres de Noël :

1. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;
2. La vente d'arbres de Noël ne doit pas excéder 30 jours.

2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain :

1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 25 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;
 2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
 3. Un minimum de 60% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;
 4. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, du 15 mai au 15 novembre de la même année ;
 5. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres ;
 6. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres ;
 7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;
-

8. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent ;
9. Une (1) enseigne temporaire est autorisée;
10. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.

Section 2.6 : Plan de zonage

2.6.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Damien est divisée en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de 1 feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.6.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.6.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

AD :	Agricole dynamique
AV :	Agricole viable
C	Commerce
CONS :	Conservation
H	Habitation
ID :	Îlot déstructuré
M	Mixte
RF :	Récréofaunique
RFOR :	Récréoforestière
R :	Rurale
VC :	Villégiature de consolidation
VD :	Villégiature de développement
VR :	Villégiature riveraine

Toute zone est identifiée par une ou plusieurs lettres et un nombre, par exemple « AD-101 » ou
« VD-201 ».

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception de l'usage agricole, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment mais il est pris en compte dans le calcul de la densité d'occupation (logements à l'hectare).

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Dimensions du bâtiment (753-26, 71-03-2026)

La superficie d'implantation minimale et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications.

3.1.6 : Taux d'implantation (753-26, 71-03-2026)

Le taux d'implantation maximal pour un bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications.

3.1.7 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 1,5 mètre. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert. Toutefois, lorsque des pièces habitables sont aménagées au sous-sol, la hauteur minimale mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est fixée à 2,25 mètres.

La hauteur minimale d'un étage mesurée entre le plafond fini et le plancher fini est fixée à 2,25 mètres.

La hauteur maximale d'un bâtiment résidentiel est établie à douze (12) mètres. Le calcul de la hauteur s'applique à la plus haute façade du bâtiment et inclut la partie du sous-sol qui est hors sol.

3.1.8 : Orientation de la façade principale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation publique ou privée adjacente au terrain occupé par le bâtiment.

L'orientation d'un bâtiment donnant sur deux (2) rues publiques ou privées est déterminée par l'officier désigné.

3.1.9 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi.

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 14 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,8 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

3.1.10 : Terrains adjacents à une contrainte anthropique

Tout bâtiment érigé sur un terrain situé à proximité d'un élément de contrainte anthropique doit respecter les distances telles qu'elles sont établies au tableau suivant. La distance est mesurée entre le point le plus rapproché de la construction ou de l'installation source de contrainte anthropique et le point le plus rapproché du bâtiment occupé par l'usage assujetti :

Élément de contrainte anthropique	Distance à respecter	Usage assujetti
Aéroport	75 m	Habitation
	200 m	P101
Emprise d'une voie ferrée	10 m	Habitation
Emprise de route ayant un débit > 5 000 djme	80 m	Habitation
	150 m	P101
Périmètre d'une tour de télécommunication	100 m	Habitation
	200 m	P101
Poste de transformation électrique	100 m	Habitation
	200 m	P101
Centre de compostage, usine de traitement des boues par lagunage, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement sanitaire	1 000 m **** (753-25, 245-07-2024)	Ligne de terrain, habitation, prise d'eau individuelle, P101, prise d'eau communautaire, C3, C6, voie de circulation, cours d'eau et milieu humide, réserve écologique
Emprise d'une autoroute (existante ou projetée)	100 m	Habitation
	200 m	Agglomération
	200 m	P101
Sentier motorisé (VHR)	**	Habitation P101 Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives
Site de transbordement	100 m	Habitation
	200 m	Agglomération
Entreprise à risque ***	500 m	Habitation Agglomération P101
Périmètre d'une tour de télécommunication *	100 m	Habitation
	200 m	Agglomération P101

- * Les tours de télécommunication d'Hydro-Québec ne sont pas visées par les distances à respecter indiquées
- ** Les distances à respecter sont celles mentionnées dans la *Loi sur les véhicules hors route* et un principe de réciprocité peut être appliqué lors de l'implantation de nouveaux usages sensibles à proximité des sentiers motorisés existants
- *** Peut aussi comprendre les industries légères et les activités para-industrielles entreposant des matières dangereuses
- **** Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. (753-25, 245-07-2024)

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les croquis suivants illustrent la délimitation des cours et des marges. Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.



3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal jusqu'à la ligne de lot ou de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions en souterrain.

3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), la marge avant s'applique pour chaque rue.

3.2.5 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés

La marge latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).

3.2.6 : Marge applicable pour un terrain enclavé (753-26, 71-03-2026)

Pour les bâtiments principaux et accessoires implantés sur un terrain n'ayant aucun frontage sur une rue ou chemin privé ou public, la marge de recul applicable à toutes les lignes de terrain doit être la marge arrière la plus élevée prescrite pour la zone et ce peu importe l'usage projeté du bâtiment.

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Nonobstant ce que mentionné précédemment, les conteneurs peuvent être autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou commercial uniquement localisé en cour arrière, ainsi que pour les services municipaux, sans restriction d'implantation; (753-26, 71-03-2026)
2. L'occupation permanente ou saisonnière d'une tente de camping, d'une roulotte de camping, d'une tente-roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'un autre véhicule ou équipement du même genre est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, uniquement dans le cas d'une occupation saisonnière, ils sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping officiel ou tout autre endroit prévu et autorisé à cet effet. Également, ces équipements ne peuvent être utilisés, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire ; (753-26, 71-03-2026)
3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée ;
4. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal ;
5. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;

6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
7. Les murs aveugles donnant sur une voie de circulation;
8. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est industriel, agricole, récréatif et pour les services municipaux. (753-26, 71-03-2026)

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture ;
2. La tôle, œuvrée ou non, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
3. Les peintures imitant des matériaux naturels ;
4. Les blocs de béton sans finition architecturale, sauf pour les bâtiments agricoles et les murs arrière et latéraux des bâtiments industriels ;
5. Les contreplaqués sans finition architecturale ;
6. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
7. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
8. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
9. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
10. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ;
11. Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les constructions accessoires ou temporaires pour un usage des groupes public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif et agricole de type « demi-circulaire », dôme ou pour une serre ou une construction temporaire de ce même type autorisée au présent règlement ;
12. La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les solins de métal sur les toits et les constructions d'usage agricole en zone agricole permanente.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

La finition extérieure des bâtiments principaux doit être terminée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

3.3.4 : Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Aucun mur de fondation ne doit être apparent de plus de 90 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.

3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans tous les cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :		1,5 m		1 m		1 m

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Cheminée Empiètement maximal : Distance minimale d'une ligne de propriété : *La largeur maximale de la cheminée est fixée à 2,5 mètres	Oui*	Oui* 0,6 m	Oui	Oui 1,95 m	Oui	Oui 1,95 m
3. Fenêtre en baie Empiètement maximal : Distance minimale d'une ligne de propriété : *La largeur maximale de la fenêtre en baie est fixée à 2,5 mètres	Oui*	Oui* 0,6 m	Oui	Oui 1,95 m	Oui	Oui 1,95 m
4. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol Saillie maximale : Distance minimale d'une ligne de propriété :	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m 1,95 m	Oui	Oui 1,5 m 1,95 m
5. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus Distance minimale de la ligne de terrain : *Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.	Non *	Non *	Oui	Oui 1,95 m	Oui	Oui 1,95 m
6. Balcon et galerie donnant au rez-de-chaussée Saillie maximale : Distance d'une ligne de propriété :	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,95 m	Oui	Oui 1,95 m
7. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

3.3.9 : Balcons et galeries

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. La projection maximale de ces éléments est fixée à trois (3) mètres à l'intérieur de la cour avant et à six (6) mètres à l'intérieur des cours latérales et arrière;

2. Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

3.3.10 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. La véranda doit être érigée sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage privé attenant au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain ;
 2. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus ;
 3. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;
 4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de trois mètres et dix (3,10) centimètres ;
 5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
-

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé ;
7. Un garage privé doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place ;
8. La superficie d'implantation du garage privé ne doit pas excéder 70% de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
9. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal (753-26, 71-03-2026)

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal. Toutefois, du 2^e lundi du mois d'octobre au 3^e lundi du mois du mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal;
2. La hauteur de l'abri pour automobiles est fixée à cinq (5) mètres, sans toutefois excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit);
3. La superficie d'implantation de l'abri automobile ne doit pas excéder 70 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Toutefois, lorsque combinée avec un garage privé attenant, la superficie combinée des deux (2) structures ne peut excéder 70 % de la superficie du bâtiment principal;
4. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles;
5. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées
6. Les distances minimales à respecter avec les lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire est autorisée :
 - a) À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
 - b) Sur un lot non constructible en raison de ses dimensions, situé en face d'un lot où un bâtiment principal est déjà existant, ces deux lots étant séparés par un chemin ou une rue, uniquement dans le cas où ces lots appartiennent au(x) même(s) propriétaire(s) et constituent une seule et même unité d'évaluation;
 - c) Sur un terrain sans bâtiment pour y remiser des outils et des matériaux servant à la construction du bâtiment principal et ce, jusqu'à ce que la construction soit terminée.
 2. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre ;

(753-9, 176-04-2021) Malgré ce qui précède, un abri à bois peut être jumelé à une remise ou un garage autonome aux conditions suivantes :

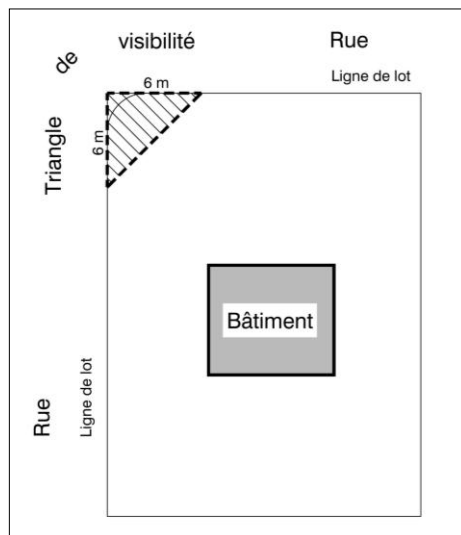
 - a) Le jumelage de l'abri à bois n'est pas autorisé pour les remises et les garages autonomes situés en cour avant;
 - b) La superficie totale d'un abri à bois jumelé à un garage autonome ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - c) Les marges prescrites pour les remises et les garages autonomes s'appliquent lorsqu'un abri à bois y est jumelé.
 3. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
 4. La superficie de l'ensemble des constructions accessoires sur un terrain ne peut excéder 10% de la superficie de ce terrain;
 5. La hauteur d'une construction accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal auquel elle est liée ;
-

6. La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires ou un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est fixée à deux (2) mètres;
7. La section 3.3. du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires;
8. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée;
9. Une construction accessoire ne peut tenir lieu de séjour. (753-26, 71-03-2026)

4.1.2 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 60 centimètres, à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

La longueur du segment du triangle est fixée à six (6) mètres, tel qu'illustré ci-dessous.



4.1.3 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

4.1.4 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue : <small>*Aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement.</small>	Oui * 0,60 m	Oui * 0,60 m	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Muret et mur de soutènement Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
5. Escalier extérieur aménagé sur le terrain Distance minimale de la ligne de terrain : Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 0,6 m 4 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m 2 m	Oui 0,6 m 2 m	Oui 0,6 m 2 m	Oui 0,6 m 2 m
6. Patio Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1,95 m	Non	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m
7. Pavillon de jardin et pergola Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m
8. Piscines et spa Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m
9. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Non	Oui 3 m	Non

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'exception des appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles.	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
			1,95 m	1,95 m	1,95 m	1,95 m
11. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1,95 m	1,95 m	1,95 m	1,95 m
12. Réservoir ou bonbonne Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1,95 m	1,95 m	1,95 m	1,95 m
13. Antenne détachée Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1,95 m	1,95 m	1,95 m	1,95 m
14. Mobilier de jardin, modules de jeux	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
15. Enseignes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
16. Quai (753-3, 200-07-2019) *Cour et marge arrière faisant référence à la rive	Non	Non	Oui	Oui	Oui *	Oui *
17. Galerie (753-26, 71-03-2026) Saillie maximale Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
		1,5 m				
		1,95 m		1,95 m		1,95 m

4.1.5 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant	Latérales	Arrière
---------------------------	-------	-----------	---------

	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. (753-26, 71-03-2026) Abri d'automobiles autonomes, garage privé autonome et remise Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non*	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
2. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non *	Non *	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
3. Éoliennes domestiques	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Foyer extérieur et barbecue permanent Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non *	Non *	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m	Oui 1,95 m
5. Bois de chauffage	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Terrains de jeux et équipements similaires (terrain de tennis, etc.) Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non *	Non *	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
7. Bâtiment accessoire dans le cas d'un élevage domestique restreint ou d'une ferme	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats			5 m	5 m	5 m	5 m
8. Cabane à sucre domestique (753-26, 71-03-2026) Distance minimale de la ligne de terrain : *Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non *	Non	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m

(753-26, 71-03-2026) Lorsqu'indiqué par un astérisque (*) dans le tableau suivant, dans le cas d'un terrain riverain, la distance minimale à respecter de la ligne de terrain avant correspond à la marge de recul avant minimale applicable à la grille des spécifications de la zone concernée.

4.1.6 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
2. Tout bâtiment accessoire (753-26, 71-03-2026) Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
3. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
4. Remisage d'instruments aratoires et machinerie agricole	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
5. (753-16, 461-12-2021) Bâtiment de services à l'usage principal (ex. : accueil des clientèles, services sanitaires, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

(753-26, 71-03-2026) Le nombre de bâtiments accessoires destinés aux usages autres que résidentiels et concernant des bâtiments accessoires qui ne sont pas destinés à la garde ou à l'élevage d'animaux. Les bâtiments accessoires comprennent entre autres : les garages, les remises, les hangars, les entrepôts, les pavillons de jardins, etc.). Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires, les dimensions et la hauteur ne comptent pas. Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

La hauteur des bâtiments accessoires destinés aux usages autres que résidentiels ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal, sauf un bâtiment accessoire d'usage agricole.

4.1.7 : Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal (753-26, 71-03-2026)

Nonobstant les articles précédents, dans le cas d'un terrain d'angle, les constructions accessoires peuvent être implantées dans la cour avant ne faisant pas face à l'entrée principale sans dépasser la ligne imaginaire créée par le prolongement des murs de la façade principale. Dans ce cas, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications s'applique à partir de chaque limite de terrain adjacent à une voie de circulation.

Dans le cas d'un terrain transversal, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour arrière donnant sur rue. Toutefois, la distance à respecter de la ligne de terrain dans la cour opposée à la façade avant principale du bâtiment principal est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

4.1.8 : Conditions particulières pour l'implantation d'un garage privé autonome

À l'exception des zones circonscrites à l'intérieur du périmètre urbain, les garages privés de type autonome peuvent être implantés en cour avant pour les emplacements dont le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 100 mètres de l'emprise de rue, avec une marge de recul avant minimale de 20 mètres

Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.2.1 : Abri pour automobiles autonome (753-9, 136-03-2021)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles :

1. Un (1) seul abri pour automobiles est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à 5 mètres;
3. L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même;
4. Si une porte ferme l'entrée d'un abri pour automobiles, celui-ci est considéré comme un garage privé autonome aux fins du présent règlement. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables; (753-26, 71-03-2026)
5. La superficie maximale de l'abri pour automobile autonome est fixée à soixante (60) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal; (753-9, 176-04-2021)
6. Un abri pour automobile autonome doit être ouvert sur un minimum de trois (3) côtés. (753-9, 176-04-2021)

4.2.2 : Garage privé autonome

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés autonomes :

1. Le nombre maximal de garage privé autonome est fixé à un (1) par terrain;
2. La superficie maximale d'un garage privé autonome ne peut excéder la superficie au sol et la hauteur du bâtiment principal;
3. La hauteur maximale d'un garage privé autonome ne peut être inférieure à deux mètres et cinquante (2,5 m) centimètres ni supérieure à six (6) mètres;
4. Un garage privé autonome doit reposer sur une dalle de béton ;
5. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé pour un garage privé autonome. Une porte à l'usage exclusif des piétons est obligatoire.

(753-9, 176-04-2021) Malgré ce qui précède, un second garage privé autonome est autorisé lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 12 000 mètres carrés. La superficie maximale au sol de ce second garage est fixée à 50% de la superficie au sol du bâtiment principal. Ce second garage doit être situé à un minimum de 10 mètres de tous bâtiments principaux ou accessoires.

4.2.3 : Remise

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain, qu'elle soit attenante au bâtiment principal ou autonome;
2. La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés;
3. La hauteur maximale de la remise est fixée à quatre (4) mètres.

(753-26, 71-03-2026) Malgré ce qui précède, une seconde remise, uniquement autonome, est autorisée lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés. La superficie de la seconde remise ne doit pas dépasser 11,14 m² (120 pi²).

4.2.4 : Abri pour bois de chauffage (753-9, 176-04-2021)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'entreposage du bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 18 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 3 mètres ;
4. La distance minimale entre le bois de chauffage et toute limite de propriété est fixée à 1,5 mètre;
5. Malgré l'article 4.1.1 :les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux abris pour bois de chauffage;
6. L'entreposage de bois ne doit servir qu'à des fins d'utilisation personnelle ;
7. Le bois de chauffage doit être cordé.

4.2.5 : Capteurs solaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faite de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;
3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faite du toit;
4. Malgré l'article 4.1.1 :les dispositions de la Section 3.3 :ne s'appliquent pas aux capteurs solaires.

4.2.6 : Conteneur à déchets

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets :

1. La hauteur maximale d'un conteneur à déchets est fixée à 1,5 mètre. Pour les terrains occupés par un usage autre que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 2,25 mètres ;
2. La distance minimale entre un conteneur à déchets et toute ligne de propriété est fixée à 1,5 mètre;
3. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux conteneurs à déchets.

4.2.7 : Éolienne domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques répondant à un usage individuel comme système passif d'énergie pour un bâtiment :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain d'une superficie supérieure à trois mille (3 000) mètres carrés et situé à l'extérieur du périmètre urbain ;
2. Malgré l'article 4.1.1 :la hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de trois (3) mètres ;
3. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal et ligne de propriété est fixée à une fois et demi (1,5) la hauteur de l'éolienne ;
4. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique ;
5. Le bruit généré, mesuré à la limite du terrain la plus proche de l'éolienne, ne doit en aucun cas excéder quarante-cinq (45) dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h)

4.2.8 : Foyer extérieur et barbecue permanent

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs et barbecues permanents :

1. Un (1) foyer extérieur ou barbecue permanent est autorisé par terrain;
 2. La hauteur maximale d'un foyer extérieur ou barbecue permanent est fixée à deux (2) mètres ;
 3. La distance minimale entre un foyer extérieur ou barbecue permanent et tout bâtiment principal est fixée à trois (3) mètres, sauf dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, où cette distance est fixée à deux (2) mètres ;
 4. Le foyer extérieur ou barbecue permanent ne peut être implanté à l'intérieur de la bande riverain applicable ;
-

5. Malgré l'article 4.1.1 :les dispositions de la Section 3.3 :ne s'appliquent pas aux foyers extérieurs et barbecues permanents;
6. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être muni d'un pare-étincelles ;
7. L'âtre des foyers extérieurs et barbecues permanents des maisons mobiles ou modulaires ne peut avoir plus d'un (1) mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre.
8. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

4.2.9 : Pavillon de jardin

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux pavillons permanents :

1. Le nombre maximal de pavillon de jardin est fixé à un (1) par terrain ;
2. La superficie maximale d'un pavillon permanent est fixée à vingt (20) mètres carrés;
3. La hauteur maximale d'un pavillon permanent est fixée quatre (4) mètres ;
4. La distance minimale entre un pavillon permanent et toute ligne de propriété est fixée à 1,95 mètre ; (753-26, 71-03-2026)
5. L'utilisation d'un pavillon permanent à des fins d'entreposage est prohibée.

4.2.10 : Pergola

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Une (1) seule pergola est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale d'une pergola est fixée à vingt (20) mètres carrés;
3. La hauteur maximale d'une pergola est fixée à quatre (4) mètres.

4.2.11 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :
 - a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;
 - b) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.
 2. La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage
-

principal est commercial, récréatif, public ou institutionnel et toute ligne de propriété est fixée à deux (2) mètres. Cette distance est portée à cinq (5) mètres sur les terrains dont l'usage principal est industriel ou agricole.

4.2.12 : Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 5% de la superficie totale du terrain;
3. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à quatre (4) mètres. (753-9, 176-04-2021)

4.2.13 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. Les dispositifs d'éclairage doivent être protégés et/ou dirigés de façon à ce qu'ils illuminent seulement l'endroit voulu vers le bas, pour ne pas refléter sur les propriétés voisines et que l'éclat de l'ampoule ne soit pas visible latéralement ;
2. L'utilisation des nouveaux dispositifs d'éclairage pour de l'aménagement paysager ne doit en aucun temps éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines ou à la rue ;
3. Aucune installation sportive extérieure ne doit être éclairée après 23h, sauf lors d'un événement spécial ;
4. Les types d'éclairage suivants sont prohibés :
 - a) Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non-LFC (lampe fluo-compacte);
 - b) Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires;
 - c) Dispositifs d'éclairage vers le haut, vertical (éclairant vers le ciel).

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. L'éclairage extérieur décoratif durant la période des Fêtes, du 15 novembre au 15 janvier;
2. L'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel mais non limité à l'éclairage des tours de télécommunication, des aéroports, etc.;
3. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction, le tournage de film ou autres travaux temporaires.

Le présent article ne s'applique pas aux luminaires de jardin servant d'ambiance de moins de 0,50 mètres de hauteur et dont le lumen maximal émis est de 30.

4.2.14 : Terrain de jeux et équipements similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture;
2. Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité;
3. Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
4. Un terrain de jeux de balles (pratique de tout sport de balles) doit être entouré d'une protection adéquate pour éviter que les balles ne sortent du terrain ;
5. Lorsque le terrain de jeux est éclairé, l'éclairage doit répondre aux dispositions de l'article 4.2.13.

4.2.15 : Quai (753-26, 71-03-2026)

Les dispositions relatives au quai sont indiquées aux articles 4.1.4 et 7.3.6 du présent règlement.

4.2.16 : Abri de bas-côté (753-26, 71-03-2026)

Nonobstant une disposition contraire, un abri de bas-côté doit être jumelé à un bâtiment accessoire autonome. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un abri de bas-côté :

- a) Le jumelage d'un abri de bas-côté n'est pas autorisé pour un bâtiment accessoire autonome situé en cour avant;
 - b) La superficie totale de l'abri de bas-côté ne doit pas excéder plus de 50 % de la superficie du bâtiment accessoire autonome auquel il est annexé;
 - c) L'abri de bas-côté peut être attenant sur plus d'une façade du bâtiment accessoire auquel il est annexé;
 - d) L'abri de bas-côté n'est pas considéré dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés;
 - e) La superficie de l'abri de bas-côté n'est pas considérée dans la superficie maximale du bâtiment accessoire autonome. Toutefois, sa superficie doit être incluse dans la superficie combinée des bâtiments accessoires autonomes sur l'ensemble du terrain;
 - f) La superficie totale d'un abri de bas-côté combinée à celle du bâtiment accessoire auquel il est annexé ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - g) La hauteur du toit dudit abri de bas-côté ne devra pas excéder la hauteur du toit du bâtiment accessoire autonome;
 - h) Les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert
-

et l'un des côtés de l'abri de bas-côté doit être fermé par un mur du bâtiment accessoire. Toutefois, du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement;

- i) Les marges prescrites pour les bâtiments accessoires autonomes s'appliquent lorsqu'un abri de bas-côté y est jumelé et la distance est mesurée à partir du rebord du toit.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas, à l'exception des piscines creusées accessoires à une marina :

1. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou pataugeoire et un bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
2. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure du spa et un bâtiment principal est de 90 centimètres;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine, pataugeoire ou spa et la limite du terrain est 1,95 mètre ;
4. La distance minimale entre un pont-soleil et la limite du terrain est de deux (2) mètres ;
5. La distance minimale entre une piscine, pataugeoire ou spa et un système autonome de traitement des eaux usées est de cinq (5) mètres.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être d'une surface antidérapante;
 2. Les glissoires d'une hauteur maximale d'un (1) mètre sont uniquement autorisés dans la partie profonde minimale de 2,5 mètres d'une piscine creusée ;(753-26, 71-03-2026)
 3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
 4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un (1) mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte respectant les critères d'aménagement d'une enceinte, édictés à l'article 4.3.3 du présent règlement, sous une structure d'une hauteur minimale de 1,2 m et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ; (753-26, 71-03-2026)
-

5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.
7. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscine résidentielle dotée d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. (753-26, 71-03-2026)

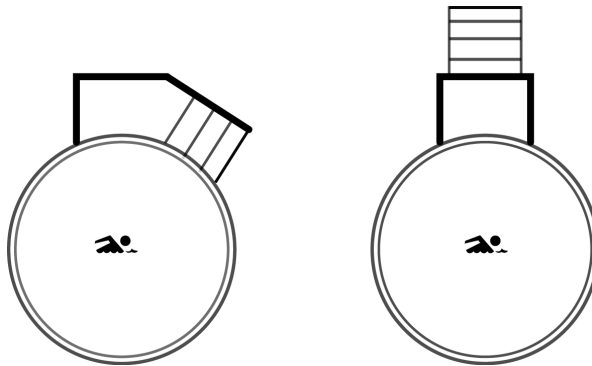
4.3.3 : Normes de sécurité

En vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, les normes de sécurité s'appliquent aux piscines. (753-26, 71-03-2026)

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
 2. (753-26, 71-03-2026) Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte respectant les conditions suivantes :
 - a) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
 - b) Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment;
 - c) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - d) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à maille de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
 3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
 4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état ;
 5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa du présent article. De plus, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ; (753-26, 71-03-2026)
 6. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.; (753-26, 71-03-2026)
 7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou
-

un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- d) ~~À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ; (753-26, 71-03.2026)~~
- e) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine ;
- f) Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de soixante (60) centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) centimètres et la surface doit être antidérapante.



4.3.4 Dispositions applicables à un spa (753-26, 71-03-2026)

Un spa, un bain à remous ou une cuve thermique, n'excédant pas une capacité de 2 000 litres, doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures et haies

4.4.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

1. La distance minimale entre une clôture ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à 60 centimètres. Il en est de même pour tout équipement d'utilité publique ou lampadaire. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures et murets utilisés pour un café-terrasse ou une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
2. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent.

4.4.2 : Hauteur autorisée

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres. La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Type	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture *Dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe Agricole, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.	1,2 m*	2 m ⁸	2 m ⁸
Haie	1,2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m	2 m	2 m

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'un terrain d'angle, les clôtures constituant un effet d'intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.) et les haies peuvent être implantées dans la cour avant ne faisant pas face à l'entrée principale, sans empiéter dans la marge avant et sans dépasser la ligne imaginaire créée par le prolongement des murs de la façade avant principale du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 2 mètres. (753-26, 71-03-2026)

Dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures constituant un effet d'intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.) et les haies sont autorisées dans la cour arrière donnant sur rue, sans empiéter dans la marge avant prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 2 mètres. (753-26, 71-03-2026)

Nonobstant les dispositions du tableau précédent, lors d'une implantation en cour latérale ou arrière, dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe « Agricole », « Industrie » ou d'un usage appartenant à l'une des classes d'usage « C2 » ou « P2 », la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,5 mètres. (753-26, 71-03-2026)

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'une clôture visant à délimiter les aires de jeux extérieurs ou les infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres.

La hauteur d'une clôture peut être rehaussée de 0,50 mètre dans le cas d'une implantation en cour et marge latérale ou arrière lorsque la partie rehaussée d'une clôture en matériaux est ajourée dans une proportion supérieure à 25 %

4.4.3 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
3. Le P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ;
4. Le fer forgé peint;

5. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

Les clôtures à neige sont autorisées du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. (753-26, 71-03-2026)

4.4.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;
2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles, industriels et commerciaux. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal 110 degrés par rapport à la clôture ;
4. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
5. La tôle, ou tout matériau semblable;
6. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture.

4.4.5 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cour avant ;
 2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
 3. Sur un balcon ;
-

4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. La distance minimale entre une antenne parabolique et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
4. La hauteur maximale d'une antenne est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne. Toutefois, celle-ci ne peut excéder cinq (5) mètres dans le cas d'une antenne installée sur un toit ;
5. Les antennes sont prohibées sur la façade principale du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
6. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires.

4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Deux (2) antennes paraboliques sont autorisées par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel ;
2. Une (1) antenne conventionnelle est autorisée par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel;
3. La distance minimale entre une antenne parabolique ou conventionnelle et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
4. La hauteur maximale d'une antenne parabolique est fixée à sept (7) mètres par terrain dont l'usage est commercial ou industriel, à cinq (5) mètres par terrain dont l'usage est public;
5. Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est fixé à trois (3) mètres ;
6. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, sauf pour un terrain dont l'usage est industriel, où cette hauteur est portée à 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres.

4.5.5 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la municipalité et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

1. Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur un tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

2. Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées.

3. Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour de télécommunication ne peut être délivré, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

- a) La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
- b) La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
- c) La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
- d) La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- e) La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.

4. La nécessité du permis de construction pour les tours de télécommunication

Toute construction, agrandissement ou modification d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

1. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à deux (2) mètres. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à trois (3) mètres ;
2. Pour les terrains dont l'usage est public ou industriel, les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers, peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique.

4.6.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours avant ou latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à être invisibles depuis la rue.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, apprentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la Section 3.3 :ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

4.7.2 : Usages résidentiels

L'entreposage extérieur lié aux usages résidentiels doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel, sauf l'entreposage d'un véhicule récréatif et de bois de chauffage ;
3. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.).

4.7.3 : Usages commerciaux

L'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
 2. Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé ;
 3. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit leur vente ;
 4. Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et supérieure ou égale à la hauteur de l'entreposage ;
 5. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
 6. Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre une aire d'entreposage en vrac de marchandise et la ligne avant du terrain est fixée à six (6) mètres ;
 7. Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre l'aire d'entreposage à des fins de vente ou de location et l'emprise de la voie publique est fixée à trois (3) mètres ;
 8. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à deux (2) mètres ;
 9. Le matériel entreposé, à l'exception de l'entreposage de véhicules destiné à la vente ou à la location, doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25%, dont l'espacement minimal entre deux (2) éléments est fixé à cinq (5) centimètres ;
 10. Nonobstant le paragraphe 9, la clôture peut être ajourée à plus de 25% dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neuf ou usagés, ou une pépinière ;
 11. La hauteur maximale de la clôture est fixée à deux (2) mètres ;
 12. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
 13. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.).
-

4.7.4 : Usages industriels

L'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.5 les conteneurs à des fins d'entreposage et l'entreposage des outils de travail et des machines-outils sont autorisés uniquement en cour arrière;
3. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à un (1) mètre. Dans le cas des conteneurs à des fins d'entreposage, cette distance est portée. Dans le cas d'outils de travail et de machines-outils, cette distance est portée à cinq (5) mètres ;
4. La hauteur maximale des conteneurs à des fins d'entreposage est fixée à 2,25 mètres;
5. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur, à l'exception des conteneurs est fixée à cinq (5) mètres ;
6. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ;
7. Toute matière dangereuse entreposée dans un conteneur doit être identifiée par un panneau apposé sur le conteneur;
8. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

4.7.5 : Usages publics et institutionnels et récréatifs

L'entreposage extérieur lié aux usages publics et institutionnels et récréatifs doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé, à l'exception des terrains occupés par un usage récréatif ;
2. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à cinq (5) mètres ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50) centimètres.

4.7.6 : Usages agricoles

L'entreposage extérieur lié aux usages agricoles doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur pour toute habitation reliée à un usage agricole doit respecter les dispositions de l'article 4.7.2 ;

2. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.) ;
3. Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :
 - a) Catégorie 1 : les machines motrices, aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
 - b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier ;
 - c) Catégorie 3 : les produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.8.1 : Usages commerciaux

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé, à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal ;
4. La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,5. Les produits et objets étalés ne peuvent excéder deux (2) mètres de hauteur, incluant le support ;
5. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de l'article 4.1.1 doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle ;
6. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement pour personne handicapée ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;
7. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
8. La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 10% de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert ;
9. Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés, un chapiteau d'une superficie maximale de 300 mètres carrés peut être installé;

10. Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés après la période d'utilisation.

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'abri temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès à une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de rue. Pour les terrains dont l'usage principal est une maison mobile ou modulaire, la distance minimale entre le garage temporaire et l'emprise de rue, un trottoir ou une bordure est fixée à deux (2) mètres;
- b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus d'un 1,5 m d'une ligne de terrain latérale, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne où la distance avec la ligne de lot latérale peut être nulle ;
- c) L'abri temporaire hivernal ne peut être implanté dans le triangle de visibilité ;
- d) Un abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire;
- e) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;
- f) (753-26, 71-03-2026) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. Ainsi, aucune structure constituant l'abri ne doit être installée entre le 3^e lundi du mois de mai et le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année.

Durant la période comprise entre le 3^e lundi du mois de mai et avant le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année, seules les structures légères servant de protection pour le soleil et la pluie (abri temporaire estival) pourront être autorisées et conservées. Ainsi, les structures utilisées pour un abri temporaire hivernal devront être démantelées entre le 3^e lundi du mois de mai et avant le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année et ne pourront servir d'abri temporaire estival par l'ajout d'une toile généralement utilisée en période estivale.

2. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un (1) tambour est autorisé par terrain;
- b) Le tambour doit être solidement fixé au bâtiment principal;
- c) Un tambour doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;
- d) Dans tous les cas, le tambour est autorisé du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. (753-26, 71-03-2026)

3. Les pavillons temporaires aux conditions suivantes :

- a) Un (1) pavillon temporaire est autorisé par terrain ;

- b) Le pavillon temporaire s'implante seulement en cour arrière ;
 - c) Lors de l'implantation, le pavillon temporaire doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot.
4. Les clôtures à neige sont autorisées du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ; (753-26, 71-03-2026)
5. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
6. Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs;
7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
- a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation, à l'exception d'un chantier de construction pour une habitation unifamiliale. Dans ce cas, la construction doit être munie d'une toilette et doit être évacuée de façon régulière dans un endroit prévu à cet effet ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois.
8. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
- a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Leur superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;
 - d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

4.9.2 : Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales telles que les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1, H2, H3, H6	1 case par logement
H4	1,5 case par logement
H5	1 case par 3 logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées 1 case par logement dans le cas d'une maison de chambres

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102	1 case par 20 m ² de plancher
C103, C104, C105, C107, C108, C109, C110, C112, C114	Moins de 500 m ² de plancher 5 cases plus 1 case par 50 m ² de plancher supplémentaire
C111	1 case par 30 m ² de plancher
C115	1 case par 40 m ² de plancher
C116	1 case par 60 m ² de plancher
C117, C118	2 cases par bureau
C201 à C210, C212 à C218	1 case par 100 m ² de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise
C301	1 case par chambre plus 2 cases
C302	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres
C401 à C404	1 case par 100 m ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus restrictive s'applique. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C405, C406, C408	1 case par pompe
C501, C502, C504, C505	1 case par 4 sièges ou 1 case pour chaque 10 m ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
C503	2 cases
C506, C6	1 case par 3 sièges ou 1 case par 10 m ² de plancher, l'exigence la plus restrictive s'applique

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 100 m ² de plancher

Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P101	3 cases par 4 lits ou 1 case par 100 m ² , l'exigence la plus restrictive s'applique
P102	5 cases plus 1 case par employé
P103	2 cases par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute
P104, P105	1 case par 40 m ² de plancher
P106	5 cases
P107	1 case par 5 sièges pour les lieux de culte 5 cases pour les cimetières
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein

Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R101, R103	Aucun
R102	1 case par 4 sièges
R104	1 case par 150 m ² de superficie occupée par l'usage
R201 à R206	1 case par 125 m ² de superficie occupée par l'usage
R207, R208	1 case par site

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1	1 case par 3 employés + 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés
A2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX1	2 cases

5.1.5 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sont requises pour les aires de stationnement selon le tableau suivant :

Groupe d'usage	Superficie de plancher ou nombre de logements	Nombre de cases de stationnement requis
H4 et H5	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Commerce et récréatif	300 à 1 500 m ²	1
	1 501 m ² à 10 500 m ²	3
	10 501 m ² et plus	5
Industrie	300 à 10 000 m	2
	10 001 m ² et plus	4
Autres usages nécessitant du stationnement (sauf les usages H1, H2, H3 et H6)	300 à 2 000 m ²	1
	2 001 à 5 000 m ²	2
	5 001 à 10 000 m ²	4
	10 001 m ² et plus	5

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages :

1. Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi;
2. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,95 mètre mesurée à partir de l'emprise d'une rue.

5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les terrains occupés par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
2. Pour les usages résidentiels, le stationnement est permis dans toutes les cours. Toutefois, un espace de stationnement ne peut être aménagé dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment principal et créé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, à l'exclusion des garages privés attenants et des abris pour automobiles attenants;
3. Dans le cas d'habitations construites en contiguïté, l'espace de stationnement peut se situer à l'avant de la façade principale d'une telle habitation à la condition que la marge de recul avant prescrite pour la zone soit augmentée de un (1) mètre et que les espaces de stationnement soient regroupés deux à deux;
4. Dans le cas d'habitations de la classe H4 et H5, les espaces de stationnement doivent être disposés de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distants d'au moins trois (3) mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux (2) mètres du niveau du sol.

5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :

1. Nonobstant l'article 5.2.1, l'espace de stationnement est autorisé sur un terrain situé à moins de 200 mètres de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée. L'espace de stationnement doit être située dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
3. Le stationnement est permis dans toutes les cours;
4. L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes.

5.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement

L'aménagement d'un espace de stationnement mettant des cases de stationnement en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposées auprès de la Municipalité. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente;
 2. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement.
-

5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur totale d'une case et de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens			
0	3,0 m	-	6,0 m	2,5 m	5,5 m
30	3,0 m	-	7,5 m	2,5 m	5,5 m
45	3,5 m	-	9,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,0 m	-	11,0 m	2,5 m	5,5 m
90	-	6,0 m	12,0 m	2,5 m	5,5 m

5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et une longueur minimale de six (6) mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment.

5.2.7 : Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de stationnement

Toutes les allées d'accès à un espace de stationnement doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à six (6) mètres et la largeur maximale est fixée à dix (10) mètres;
2. La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est fixée à trois (3) mètres et la largeur maximale est fixée à sept (7) mètres;
3. Les allées de circulation et les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
4. Les espaces de stationnement de plus de cinq (5) cases doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
5. La pente maximale pour une allée d'accès est fixée à 8%. La pente doit débiter à plus d'un (1) mètre de l'emprise de la rue et être située à plus de six (6) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques;
6. Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être séparées de l'emprise d'une rue par un espace d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cet espace doit être gazonnée et planté d'arbres et d'arbustes;

7. La distance minimale entre deux (2) allées d'accès sur un même terrain est fixée à huit (8) mètres;
8. Les entrées et sorties d'un espace de stationnement doivent être indiquées par une signalisation conforme au présent règlement;
9. Le nombre minimal d'allées d'accès est établi selon le tableau suivant :

Capacité de l'espace de stationnement	Nombre d'accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole ;
2. Lorsqu'un espace de stationnement, d'une capacité supérieure à cinq (5) cases, est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 0,75 mètre. Toutefois, si l'espace de stationnement adjacent à un terrain résidentiel est situé à un niveau inférieur d'au moins un (1) mètre par rapport à celui de ce terrain, la présente disposition ne s'applique pas ;
3. Tout espace de stationnement de plus de cinq (5) cases, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimale de 15 centimètres, située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de propriété. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
4. Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5% ni inférieures à 1,5%;
5. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur. L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes;

5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
3. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 15 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots doivent être plantés d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par cinq (5) cases. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;
4. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

5.2.10 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds et véhicules outils, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation

Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif ainsi que les roulettes est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Le remisage d'un bateau de plaisance ou de véhicule récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. Le remisage doit se faire en cour latérale ou arrière;
2. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1,95 mètre;
3. En aucun temps un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif ne peut être habité lorsqu'il est remisé sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Obligation d'aménagement

Pour les usages industriels et commerciaux, l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est requis.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un

véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.4.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.4 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et de déchargement doit être dissimulé de la voie publique par une clôture ou une haie, dans les 12 mois suivants l'émission du certificat d'autorisation.

5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et faciliter leur entretien.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières et leur largeur sont établis selon le tableau suivant :

Capacité de l'espace de stationnement	Nombre maximal d'entrées charretières	Largeur maximale de l'entrée charretière
Moins de 5	1	10 m
5 à 50	2	6 m
51 et plus	4	6 m

Nonobstant le premier alinéa, la largeur d'une entrée charretière peut varier selon l'usage qu'elle dessert :

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretière
Résidentiel	9,1 m
Commercial	10,7 m
Agricole	12,2 m

5.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres.

Les entrées en « U » sont permises lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées.

5.5.3 : Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité;
2. Pour les usages autres que résidentiel, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à trois (3) mètres;
3. Les entrées charretières doivent être localisées à plus de 7,5 mètres de l'intersection de deux (2) rues;
4. Les entrées charretières doivent être localisées selon les dispositions relatives à la localisation des allées d'accès.

5.5.4 : Autorisation d'accès pour les entrées charretières construites entre un terrain et une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Électrification des transports

Pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (à la charge du MTQ), une autorisation d'accès pour l'aménagement d'une entrée charretière est requise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie*, que ce soit pour un nouvel aménagement ou une modification à une entrée charretière existante.

5.5.5 : Normes relatives aux entrées charretières localisées sur un terrain riverain en bordure de la route 347

Toute entrée charretière localisée sur un terrain riverain en bordure de la route 347 doit respecter les dispositions suivantes :

1. La largeur maximale autorisée est de :
-

- a) 6 mètres pour un usage résidentiel
 - b) 11 mètres pour un usage commercial, récréatif ou industriel;
 - c) 8 mètres pour l'entrée charretière principale et 6 mètres pour l'entrée charretière secondaire pour un usage agricole.
2. L'espacement minimale entre deux entrées charretières est de :
- a) 50 mètres au niveau d'un segment périurbain (70 -80 km/h);
 - b) 100 mètres au niveau d'un segment rural (90 km/h).

Une autorisation d'accès du ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports doit être obtenue au préalable selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l’affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

6.1.2 : Types d’enseigne autorisés

Les types d’enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d’un établissement ou un regroupement d’établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s’exerce l’usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
 - c) À l’intérieur d’un bâtiment ;
 - d) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
 - e) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l’établissement visé ;
 - f) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
 - g) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l’espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
 - h) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d’un muret.

2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.
3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Damien, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité ;
5. Enseigne d'identification : enseigne servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment;
6. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
7. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement ;
8. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

6.1.3 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Il est interdit d'installer une enseigne dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue.

Un poteau et un socle utilisé pour l'installation d'une enseigne doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre par rapport à l'emprise d'une voie de circulation.

6.1.4 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès ;
 2. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
 3. Sur un toit;
 4. Sur un balcon, un perron, une galerie, une terrasse, un patio;
 5. Sur ou au-dessus d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire ;
 6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
 7. À moins de trois (3) mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'une ligne électrique, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
-

8. Sur une clôture;
9. Sur un arbre ou un arbuste ;
10. Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal ;
11. À l'intérieur du triangle de visibilité. Si l'enseigne n'obstrue pas la visibilité complète sur deux (2) mètres depuis le sol dudit triangle alors elle est autorisée ;
12. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
13. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
14. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public.

6.1.5 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
 2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité. Cette interdiction s'applique également dans le cas où le terrain visé par la localisation du véhicule ou du matériel roulant appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
 3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
 4. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
 5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
 6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés) ;
 7. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment ou sur la vitrine ;
-

8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux.

6.1.6 : Éclairage

Lorsque nécessaire, une enseigne peut être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne ».

L'éclairage doit se faire vers le bas sans que l'ampoule ne soit visible de l'extérieur.

Aucune enseigne ne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

6.1.7 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint, le contre-plaqué (à l'exception des contre-plaqués d'une épaisseur inférieure à 1,27 centimètre);
2. Le béton ;
3. La brique ou la pierre ;
4. Le fer forgé ;
5. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
6. Le verre ;
7. Les matériaux synthétiques rigides ;
8. L'aluminium ;
9. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
10. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

6.1.8 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Le contre-plaqué d'une épaisseur de moins de 1,27 centimètre;
 2. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
 3. Les panneaux de gypse ;
 4. Le polyéthylène ;
-

5. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.9 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.10 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant un période d'un (1) an ou plus.

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), apposées à plat et d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré ;
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
 3. Les enseignes communautaires, apposées à plat, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré ;
 4. Un (1) drapeau d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale est autorisé sur le terrain visé ;
 5. Les drapeaux d'un pays, d'une province ou d'une région ;
 6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture et les heures d'offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
-

- a) La superficie maximale est fixée à 0,30 mètre carré par enseigne ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
 - c) Une (1) enseigne à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau (détachée) à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton, est autorisée par établissement;
8. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
 - c) La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
 - d) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées.
9. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé.

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
 - a) À moins d'indication contraire dans la loi électorale, l'installation des enseignes doit être fait dans les 60 jours précédant la date du scrutin ;
 - b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard sept (7) jours après la date du scrutin.
- 2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) :
 - a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain du développement ou sur un autre terrain si le requérant démontre par une lettre qu'il possède l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sera érigée l'enseigne;
 - b) La superficie maximale d'affichage est fixée à un 1,2 mètre carré. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un (1) terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la superficie maximale est de neuf (9) mètres carrés ;
 - c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres ;
 - e) La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
 - f) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.

3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé, conformément aux dispositions de l'article 2.5.2 :
4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
 - a) Une (1) enseigne attachée ou à plat sur le kiosque et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées par terrain;
 - b) La superficie maximale par enseigne est fixée à trois (3) mètres carrés ;
 - c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à deux (2) mètres ;
 - d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres, à l'exception de l'enseigne apposée attenant au kiosque qui doit respecter une distance minimale de 90 centimètres d'une ligne de terrain ;
 - e) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à un (1) mètre ;
 - f) Les enseignes peuvent être installées dès quatre (4) jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.
5. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
 - a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés, 10 mètres carrés pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;
 - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres, 6 mètres pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment;
 - e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;
 - f) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Contenu de l'enseigne

Le contenu d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom de l'établissement;
2. Le sigle ou le symbole se rapportant au nom de l'établissement;
3. Les concessions, le cas échéant;
4. Le numéro de téléphone et l'adresse internet de l'établissement;
5. Un slogan se rapportant à l'établissement (ex. : Depuis 1979, Fiers de vous servir depuis 1979, etc.).

6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur bâtiment ou sur une marquise :

1. La façade de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;
2. La distance minimale entre l'enseigne et le niveau moyen du sol est fixée à 2,5 mètres;
3. La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 30 centimètres à l'exception d'une enseigne installée de façon perpendiculaire auquel cas la saillie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre;
4. L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

6.3.4 : Localisation des enseignes détachées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
2. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et l'emprise de la rue est fixée à 30 centimètres;
3. La distance minimale entre une enseigne ou structure d'enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspond à une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;
4. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,5 mètre ;
5. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

6.3.5 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes autorisé pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) enseignes par bâtiment contenant un seul établissement. Cette disposition s'applique pour chaque rue adjacente au terrain occupé par l'usage.

Dans le cas d'un bâtiment avec plusieurs établissements, le nombre d'enseigne par établissement est limité à un (1).

6.3.6 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé

De façon générale, la superficie maximale d'une enseigne ne peut excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est installée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas cinq (5) mètres carrés.

Une enseigne modulaire servant à identifier plusieurs établissements sur un même terrain peut augmenter la superficie autorisée d'un (1) mètre carré supplémentaire.

Nonobstant le premier alinéa, la superficie maximale pour une enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés.

6.3.7 : Hauteur maximale des enseignes

La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à six (6) mètres ou la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain. La disposition la plus restrictive s'applique.

6.3.8 : Enseigne identifiant les gîtes touristiques

Nonobstant toute autre disposition, une enseigne identifiant un gîte touristique doit répondre aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par gîte touristique;
2. L'enseigne peut être de type à plat sur le bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
 - b) Seul le bois et le fer forgé sont autorisés comme matériaux de conception;
3. L'enseigne peut être de type autonome, aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale hors tout est fixée à deux (2) mètres;
 - b) La superficie maximale est fixée à 0,50 mètre carré;

Pour les normes d'éclairage et d'implantation, se référer aux articles 6.1.6 et 6.3.4.

Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes localisées sur un terrain riverain en bordure de la route 347

6.4.1 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tous les terrains riverains en bordure de la route 347 :

1. Remorques publicitaires et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant;
2. Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée.

Sur la route 347 entretenue par le MTMDET en vertu de la Loi sur la voirie, ainsi qu'aux abords des haltes routières et belvédères qui s'y rattachent, la Loi sur la publicité le long des routes régit l'affichage.

6.4.2 : Dimensions maximales

Les enseignes localisées sur un terrain riverain en bordure de la route 347 doivent respecter les dimensions suivantes selon l'usage auxquels elles sont rattachées :

Usage	Hauteur maximale	Superficie maximale
Commercial, récréatif et industriel	7 mètres	5 mètres carrés
Agricole	3 mètres	2 mètres carrés

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation

7.1.1 : Dispositions générales

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de cinq (5) centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Les arbres présentant une tige de moins de dix (10) centimètres, mesurée à une hauteur de 1,3 mètre du sol ou dont le diamètre est inférieur à 14 centimètres mesurée à 0,3 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Lors de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, la préservation des arbres existants devra être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences de verdissement.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 24 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

7.1.3 : Préservation des espaces naturels (753-25, 245-07-2024)

Nonobstant toute autre disposition au règlement de zonage, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau lot à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

Superficie du terrain	Pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente	
	Usage résidentiel de 1 à 3 logements	Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel
Moins de 1 499 m ²	10 %	5 %
1 500 m ² à 2 999 m ²	20 %	10 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	40 %	20 %
5 000 m ² et plus	70 %	35 %

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : $PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive ou arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ainsi que du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

7.1.4 : Bande tampon

Sur l'ensemble du territoire, pour tout terrain visé par un projet de construction, d'aménagement ou de réalisation d'un ouvrage, une bande tampon boisée, incluse dans le pourcentage de préservation d'espace naturel, doit être maintenue et demeurer à son état naturel sur une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site où une ouverture d'une largeur maximale équivalant à 1,5 fois la longueur de la plus grande façade du bâtiment principal à ériger peut être déboisée. (753-2, 229-08-2018)

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres longeant les limites de terrain à l'intérieur de la bande tampon peut être déboisée.

Si une partie de la bande tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite bande tampon sur le site.

7.1.5 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Saules (*Salix spp.*) ;
5. Trembles (*Populus tremula*) ;
6. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
7. Frêne (*Fraxinus sp.*).

7.1.6 : Normes de localisation des arbres

Sur tout le territoire, les arbres doivent être plantés à une distance minimale établie selon le tableau suivant :

Ouvrage	Distance minimale à respecter de l'arbre à planter
Poteau portant des fils électriques	4 mètres
Luminaire de rue	5 mètres
Réseaux d'aqueduc et d'égout	2 mètres
Tuyau de drainage d'un bâtiment	2 mètres
Câble électrique ou téléphonique	2 mètres
Câble électrique à haute tension	3 mètres
Borne d'incendie	3 mètres
Emprise de rue	1 mètre
Emprise de rue à une intersection	1,5 mètre

7.1.7 : Normes de protection des arbres lors de travaux

Lors de la réalisation de travaux effectués à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être prises pour assurer la survie de l'arbre :

1. Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 1,8 mètre de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique;

2. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
3. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux
4. Protéger ou élaguer les branches susceptibles d'être endommagées;
5. Aucun remblai rehaussant le niveau moyen du sol à la jonction du tronc d'un arbre n'est autorisé.

7.1.8 : Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes;
3. La coupe de jardinage;
4. La coupe d'assainissement;
5. La coupe d'éclaircie commerciale;
6. L'arbre cause des dommages à la propriété;
7. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
8. L'arbre doit être abattu pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.
9. L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies d'accès d'un terrain occupé par un usage agricole, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 mètres;
10. L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 mètres;
11. Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres ne peut avoir comme conséquence d'être dérogatoire aux exigences d'espace naturel à préserver.

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités forestières

7.2.1 : Champ d'application

Les activités forestières, qui consistent aux activités décrites à la présente section, sont autorisées sur l'ensemble du territoire

En ce qui a trait aux zones de type Vr, seules les coupes d'assainissement à des fins domestiques (moins de 15 cordes) et les coupes de récupération (suite à un chablis, invasion d'insectes ou le feu) sont autorisées. Pour les coupes de récupération, une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier est requise.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas en terres publiques.

7.2.2 : Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est exigé pour toute personne désirant effectuer les travaux d'abattage d'arbres suivants :

1. Procéder au prélèvement, de bois à des fins commerciales représentant un volume de plus de 15 cordes de bois;
2. Abattre des arbres sur un site ayant une pente de plus de 30%, conformément aux dispositions de la présente section;
3. Procéder au prélèvement, soit l'abattage de 30% des tiges commerciales de la ressource forestière sur une superficie boisée;
4. Abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes d'assainissement et de jardinage.
5. Abattre des arbres dans la rive (753-3, 200-07-2019)

À moins qu'il ne se situe dans la rive, la coupe d'un arbre mort ou devenu dangereux ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Toutefois, dans tous les cas, un certificat d'autorisation est nécessaire pour abattre un ou des arbres sur un site ayant une pente de plus de 30%.

Pour toute coupe de récupération, une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier est requise.

7.2.3 : Préservation d'une lisière boisée permanente

Lors de travaux d'abattage d'arbres, une lisière boisée permanente doit être préservée selon les dispositions suivantes :

1. Une lisière boisée permanente de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Toutefois, il est permis d'abattre des arbres dans une lisière

boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur;

2. Une lisière boisée permanente de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de véhicules tout-terrain (VTT) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée permanente de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette bande boisée permanente;

En outre, les sentiers ne doivent être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

Pour l'application du présent article sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle;

3. Une bande boisée permanente d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes d'assainissement ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette bande boisée;
4. Une bande boisée permanente de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :
 - a) Une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
 - b) Un camping aménagé ou semi-aménagé (site alimenté en eau courante et/ou en électricité et comportant au moins 10 emplacements);
 - c) Un camping rustique (site aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comportant aucun service d'eau ou d'électricité);
 - d) Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
 - e) Un terrain de golf;
 - f) Un site d'accès public à l'eau (comprend le site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage, ainsi que les aires de services, le cas échéant);
 - g) Un site patrimonial reconnu.

5. Une bande boisée de 60 mètres doit être réservée en bordure de la zone CONS-1. Seule la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée à l'intérieur de cette bande boisée;

6. Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation.

7.2.4 : Autres exigences en regard du prélèvement

La coupe totale prélevant ou visant à prélever la totalité d'un peuplement équié (du même âge) ayant atteint sa maturité est permise à condition qu'une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, la justifie.

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de sa délivrance. Toutefois, aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier. Ce rapport d'exécution détermine si des travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat devient nul et les travaux doivent cesser.

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une surface boisée doit se faire en respectant les dispositions de la présente section.

Dans une érablière, si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées.

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire d'affectation où un prélèvement de type « coupe totale » est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes totales par trouées ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables.

Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Finalement, toute trouée ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres morts, malades ou brûlés.

7.2.5 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans une pente

Lorsqu'une opération d'abattage d'arbres est réalisée sur un terrain ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un terrain ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans, uniquement si le sol est gelé.

7.2.6 : Aménagement des chemins forestiers et des aires d'empilement

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions des documents qui se rapportent à la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
2. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
3. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les couches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

7.2.7 : Dispositions relatives à la circulation de la machinerie

La circulation de la machinerie nécessaire à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres autorisés au présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation est permise uniquement si le sol est gelé;
2. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément à l'article 7.2.3 du présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machine utilisée.
3. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Le nettoyage de la machinerie dans un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent est strictement interdit.

7.2.8 : Camps et abris forestiers

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes :

1. L'abri ou le camp est utilisé exclusivement aux fins de l'exploitation;
 2. L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
 3. L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
-

4. La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas 8 mètres à partir du sol;
5. La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²
6. Les installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
7. Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.3.1 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux dispositions de la présente section.

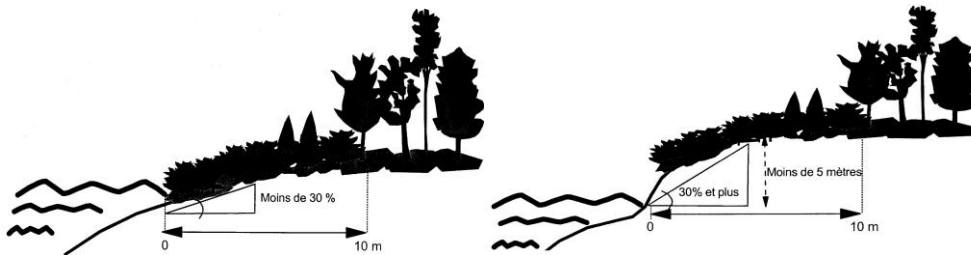
7.3.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

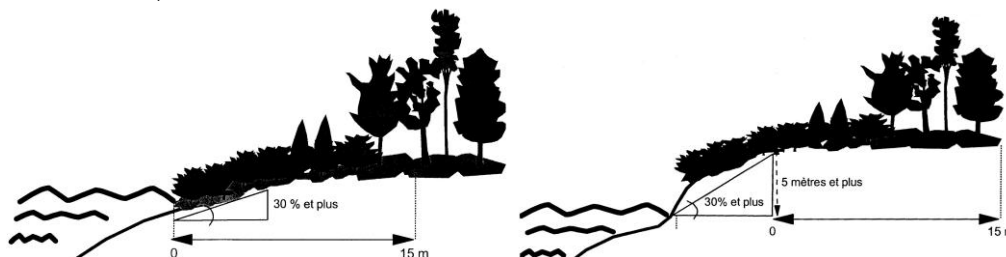
7.3.3 : Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.



La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure ou égale à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou plus.



Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau

est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

7.3.4 : Dispositions relatives aux rives

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public;
 2. Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres et le bâtiment ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant le 14 avril 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone exposée aux glissements de terrain ou aux inondations;
 - d) L'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - e) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
 4. L'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et ce, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres;
 - b) le lot sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire était existant avant le 14 avril 1983;
-

- c) une bande minimale de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
 - d) La piscine ou le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
5. Les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public et conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - e) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à la présente section;
 - f) Les systèmes autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - g) L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - h) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - i) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent;
6. Les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac;
 - b) Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral;
7. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent;
 - b) La coupe d'assainissement ;
-

- c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, en exigeant obligatoirement la renaturalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée.

La renaturalisation de la rive doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;
- g) Pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres d'étendue en front riverain d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable
- i) Pour les terrains déjà construits dont le bâtiment ou la construction était existant le 23 mai 2008, la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont permis dans une bande de deux (2) mètres mesurée à partir de la face extérieure dudit bâtiment ou de ladite construction.

8. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

9. L'aménagement d'une aire d'activité, aux conditions suivantes :

- a) L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain.

- b) L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci;
- c) Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la renaturalisation n'est pas requise.

7.3.5 : Renaturalisation de la rive

De façon générale, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article précédent.

Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et les zones tampons des milieux humides sur le territoire de la municipalité, devront être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres lorsque la rive ou la zone tampon mesure 10 mètres et sur une profondeur de 7,5 mètres lorsque la rive ou la zone tampon mesure 15 mètres, et ce sur toute sa longueur.

La renaturalisation d'un immeuble occupé par des pierres naturelles ou du roc débute là où les pierres ou le roc se terminent et s'étend sur la profondeur requise, selon que la rive mesure 10 mètres ou 15 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de 5 mètres devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage, dans le même laps de temps que celui précédemment mentionné.

Les murets de soutènement et les enrochements doivent faire l'objet d'une végétalisation afin de redonner à ces types d'ouvrage un caractère plus naturel, selon les techniques préconisées et généralement reconnues comme adéquates pour de tels ouvrages.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau. Par contre, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant le 23 mai 2008.

7.3.6 : Dispositions relatives au littoral

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes aux conditions suivantes (753-26, 71-03-2026) ;

- a) Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en la matière;
 - b) Les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) Le quai doit être aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes ;
 - ii) Un maximum d'un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, un maximum de deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en la matière;
 - iii) Superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés sans excéder plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé ;
 - iv) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, un quai ayant une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés ou excédant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé à condition d'obtenir d'une autorisation en vertu de la réglementation provinciale applicable;
 - v) Un quai doit être installé vis-à-vis le sentier ou l'escalier ;
 - vi) Un quai doit être localisé conformément à l'alinéa 16 de l'article 4.1.4 du présent règlement.
 - 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - 4. Les prises d'eau, sans la pompe ;
 - 5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
 - 6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
 - 7. Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi ;
 - 8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
-

9. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Section 7.4 : Dispositions relatives aux plaines inondables

7.4.1 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement

La détermination du caractère inondable d'un emplacement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

1. Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
2. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
3. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. L'identification des limites du terrain;
 2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
 3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale) sur le ou les terrains visés. Les cotes de crues sont applicables à partir de la ligne des hautes eaux.
-

4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
5. La localisation des rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 14 avril 1983, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-14-1983 de la MRC de Matawinie interdisant la construction en zone inondable.

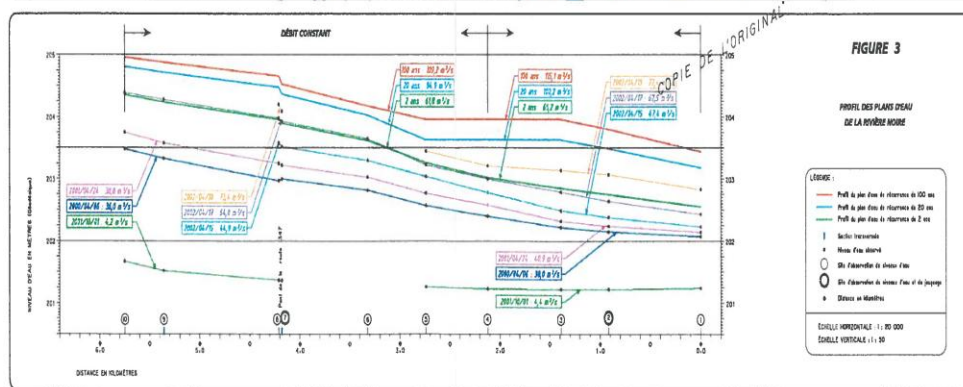
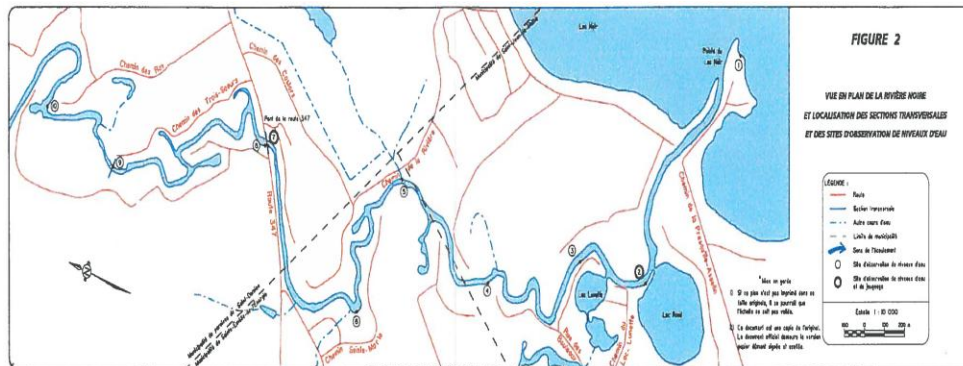
Pour l'ensemble des bassins versants de plus de 50 km², des cotes de crues de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ont été déterminées par la MRC. Ces cotes font référence à la carte municipale de l'annexe B intitulée « Contraintes hydriques ».

	50 à 200 km ²		200 à 1 000 km ²		+ de 1 000 km ²	
	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans
	2.0 m	2.5 m	2.5 m	3.0 m	3.0 m	3.5 m
Bassin de la rivière L'Assomption	Noire (1)		Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon			
Bassin de la rivière Maskinongé	Matambin					

(1) Exclut le tronçon pour lequel des cotes de récurrence ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)

Dans le cas de la rivière Noire pour laquelle une étude a été réalisée pour dix sites, les cotes de récurrence sont déterminées dans le tableau suivant :

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	202,55	203,18	203,44
2	202,75	203,49	203,80
3	202,85	203,63	203,96
4	203,02	203,63	203,96
5	203,26	203,63	203,96
6	203,62	204,03	204,18
7	203,90	204,37	204,53
8	203,96	204,48	204,66
9	204,24	204,72	204,88
10	204,36	204,81	204,96



Pour le lac Noir, les cotes de crues à utiliser pour l'étiage et les récurrences vicennales et centennales devant déterminer la plaine inondable sont les suivantes :

Étiage : 201,17 m
 Crue 20 ans : 202,56 m
 Crue 100 ans : 202,74 m

7.4.2 : Mode de calcul quant aux emplacements se situant entre deux stations

Lorsqu'un emplacement se situe entre deux stations, la mode de calcul est le suivant :

1. Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue, qui doit être utilisée pour cet emplacement, est celle du site en amont ;
2. Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux (2) sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux (2) sites, selon l'interpolation linéaire suivante :

Ce = Cv + ((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))	
Ce	Cote recherchée à l'emplacement
Cv	Cote du site aval
Cm	Cote du site amont
Dve	Distance du site aval à un point situe au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement ¹
Dvm	Distance entre le site aval et le site amont

¹ Il est possible que le trace de l'écoulement doive être ajuste en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux (2) sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le trace de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

7.4.3 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Sont soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité

7.4.4 : Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 14 avril 1983, date d'entrée en vigueur du RCI 14-1983 de la MRC de Matawinie interdisant la construction en zone inondable.
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante par un puits tubulaire, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface (puits tubulaire) se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.4.5 : Dispositions particulières régissant les rénovations et les constructions accessoires pour les terrains déjà construits situés dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un terrain déjà construit occupé par un usage du groupe habitation situé dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. Les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent;
2. Sont aussi permises les utilisations accessoires suivantes, selon les conditions particulières ci-indiquées, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - a) ☐ Piscine creusée;

- b) ☐Patio et terrasse;
3. Les remises sont autorisées, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 20 mètres carrés, qu'elles soient détachées du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
4. L'alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires sont soumis aux conditions suivantes :
- a) Les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux;
- b) Pour les terrains trop étroits, mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière;
- c) L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 m afin de favoriser un maximum de regroupement;
- d) Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés, peut être implanté; celui-ci ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

Les secteurs identifiés au tableau suivant peuvent bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable :

Lieu (rue, secteur)	Rivière	Nombre de maisons concernées
Pointe du Lac Noir 7664, chemin de la Presqu'île Zone à l'est de la route 347 séparée par le remblai	Noire	Env. 16

7.4.6 : Dispositions particulières régissant l'agrandissement et la reconstruction des bâtiments dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un terrain déjà construit occupé par un usage du groupe habitation situé dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. Dans les secteurs bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable identifiés au plan de zonage, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation édictées dans la présente section et aux dégagements énoncés à l'article précédent, puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent uniquement à la superficie existante au 18 juin 2007, date de

l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1R* de la MRC de Matawinie;

2. Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :
 - a) Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales;
 - b) Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs;
 - c) En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 7.4.7 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal;
3. Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal, comme indiqué à l'article précédent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :
 - a) La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

7.4.7 : Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. Tous les ouvrages et constructions non immunisés;
2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des ouvrages et constructions autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à cet effet, par la MRC.

7.4.8 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
-

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

7.4.9 : Constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'article 7.4.9 indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
 3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 6. Les stations d'épuration des eaux usées;
 7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les
-

constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.4.10 : Critères minimaux applicables à une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
 2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
 3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
 4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant
-

qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Section 7.5 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

7.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux interventions projetées et réalisées dans les zones à risque de mouvement de terrain, soit à l'intérieur d'un talus et, le cas échéant, à ses bandes de protection.

7.5.2 : Interdiction générale dans les talus et leurs bandes de protection

Chacune des interventions visées par la présente section est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à la présente section.

7.5.3 : Interventions visées

Les interventions visées par le tableau suivant sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau :

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique; il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

En référence à la note ajoutée précédemment, un astérisque (*) est ajouté après les termes « Aucune norme » dans la colonne portant le titre « Risque faible ou hypothétique » et ce, pour les 2^e, 4^e, 6^e, 7^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 16^e et 17^e grands types d'interventions projetées.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage habitation ou agricole)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à 	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
	concurrence de 60 mètres.	
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><i>(La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i></p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
talus (sauf d'un bâtiment agricole) <i>(La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i>	40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus ⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole) <i>(La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance entre le sommet et le bâtiment)</i>	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une 	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
perpendiculairement a la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)	hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire ⁽⁰⁾ ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel ⁽³⁾	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. • à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, à l'exception d'une piscine hors-terre. 	Aucune norme
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.. 	Aucune norme
Implantation d'une infrastructure ⁽⁴⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure ⁽⁵⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la 	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Aucune norme
Travaux de remblai ⁽⁶⁾ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁽⁷⁾ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.. 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁸⁾ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Aucune norme
Usage sans bâtiment ouvert au public Lotissement destiné à recevoir un	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 	Interdit

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	<p>deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
Abattage d'arbres ⁽⁹⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sous essouchement)	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme
Mesures de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur 	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (talus d'une hauteur \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est $>$ à 20° (36%) ou talus d'une \geq à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est \geq à 14° (25%) ou $<$ à 20° (36%) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
	est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	

(1) Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

(2) Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

(3) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(4) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

(5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

(6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

(7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

(9) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.5.4 : Expertise géotechnique

Les interventions interdites ou régies à l'article 7.5.3 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et si l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Le type de famille d'expertise est établi selon le tableau suivant :

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 	Zones associées à des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	2
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 	Dans les bandes de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	1A
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) • Implantation d'une infrastructure⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 	Autres types de zones	1

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) • Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation • Travaux de remblai (permanent ou temporaire) • Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) • Piscine creusée • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) • Réfection d'une infrastructure⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une 	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
infrastructure		
<ul style="list-style-type: none"> Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	Toutes les zones	3
<ul style="list-style-type: none"> Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain 	Toutes les zones	4

(1) Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

But	Contenu
Famille 1	
<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽¹⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

But	Contenu
Famille 1A	
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽¹⁾ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
Famille 2	
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽¹⁾ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

But	Contenu
Famille 3	
<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution; Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
Famille 4	
<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽¹⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁽¹⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Section 7.6 : Dispositions relatives à la topographie naturelle

7.6.1 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement. Cette réglementation vise à protéger l'intégrité écologique, naturelle ou agricole de ces territoires, ainsi qu'à encadrer les effets sur le voisinage.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale d'un (1) mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article).

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé pour le remblaiement de tout terrain.

Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

7.6.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise est d'un (1) mètre lorsqu'implanté en cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours;
2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) mètres;
3. Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

7.6.3 : Dispositions relatives à l'implantation d'une construction sur les terrains à forte pente (753-25, 245-07-2024)

Pour tout projet de lotissement, de même que pour tout projet d'ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, tel qu'illustré à titre indicatif à

l'annexe 3 du *règlement de zonage*, intitulée « Carte B-SDA-10 Contraintes de pente forte », les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Tout projet nécessitant un permis ou un certificat est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 756 et ses amendements;
2. Tout projet de lotissement comprenant une voie de circulation est assujéti au règlement sur le lotissement numéro 754 et ses amendements.

Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.7.1 : Protection des milieux humides

Dans les milieux humides identifiés à la cartographie municipale, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale en regard d'un projet de développement résidentiel nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet intégré.

En ce qui concerne les milieux humides riverains identifiés à la cartographie municipale ou relevés lors d'une caractérisation environnementale, toute activité de remblai, de déblai ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cors d'eau est prohibée. De plus, à des fins de protection de ces écosystèmes naturels, toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est prohibée.

Outre les dispositions mentionnées précédemment, les dispositions applicables aux milieux humides riverains, soit entièrement ou en partie situés sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable, se retrouvent aux sections 7.3 et 7.4 du présent règlement.

Dans le cas où l'intervention est assujétiée à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le MDDELCC avant qu'un permis ou certificat d'autorisation relatif aux travaux visés ne soit délivré par la municipalité.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujétiée à la Loi sur la qualité de l'environnement, seul les aménagements suivants sont autorisés :

1. Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités;
1. La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

7.7.2 : Dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie

Dans les secteurs identifiés comme ravin de cerf de Virginie à l'annexe B du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, intitulée « Plan des milieux naturels et sites d'intérêt écologique », les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction de nouvelles rues est interdite;
-

2. (753-25, 245-07-2024) Sur les rues existantes, le lotissement est autorisé uniquement s'il y a une identification des différents corridors de circulation du cerf de Virginie et fixe les normes permettant de maintenir ceux-ci afin de préserver la fonctionnalité des différentes composantes du ravage, soit :
 - Corridor de déplacement;
 - Peuplements forestiers d'abri;
 - Peuplements forestiers de nourriture;
 - Peuplements forestiers de nourriture-abri.
3. (753-25, 245-07-2024) Les nouveaux terrains subdivisés doivent assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique :
 - Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain;
 - Les corridors de déplacement sont constitués par la partie arrière des lots maintenus boisés, les nouveaux terrains devant avoir une profondeur minimale de 80 mètres.
4. (753-25, 245-07-2024) Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont celles des sections 7.1 et 7.2 du présent règlement.

7.7.3 : Dispositions applicables aux habitats de la tortue des bois

Lorsque l'habitat de la tortue des bois, tel qu'identifié à l'annexe B du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, intitulée « Plan des milieux naturels et sites d'intérêt écologique », chevauche un îlot déstructuré, toute construction, tout aménagement et toute opération d'abattage d'arbres sont prohibés.

7.7.4 : Dispositions applicables aux habitats du rat musqué

Dans les secteurs identifiés comme habitat du rat musqué à l'annexe B du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, intitulée « Plan des milieux naturels et sites d'intérêt écologique », les constructions, les ouvrages, les activités de remblais ou de déblais, les activités de drainage, les activités de dragage, les activités d'extraction et les aménagements de terrain sont prohibés.

7.7.5 : Dispositions applicables à certaines espèces floristiques

Conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, sur l'ensemble du territoire, nul ne peut, à l'égard de l'ail des bois et le conopholis d'Amérique, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

1. À une activité exclue par règlement; à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
 2. À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
-

3. À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

7.7.6 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permis à l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres de toute prise d'eau potable publique ou communautaire.

7.7.7 : Aménagement du pourtour des lacs sur les terres du domaine de l'État

Sans égard au type de développement visé sur les rives des lacs et de la superficie de ces derniers, les normes d'aménagement demeurent les mêmes, à l'exception des lacs de 20 hectares et moins où l'implantation de la villégiature n'est pas autorisée. De plus, tout développement de lacs, identifiés au Plan régional de développement du Territoire public, pour de la villégiature privée sur les terres du domaine de l'État, doit respecter le Guide développement de la villégiature sur les terres du domaine public publié en 1994 par le gouvernement du Québec.

Type d'intervention	Pourcentage maximal autorisé
Accès public	15 %
Conservation	25%
Villégiature (privée, commerciale, communautaire)	60%

(753-25, 245-07-2024)

Section 7.8 : Dispositions relatives aux projets de développement résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain

7.8.1 : Conditions applicables aux critères de développement et aux secteurs limitatifs

L'ouverture de toute nouvelle rue doit obligatoirement suivre les étapes suivantes :

1. Tout projet de développement résidentiel doit être situé à l'extérieur des secteurs limitatifs obligatoires identifiés au plan d'urbanisme.
2. Tout projet de développement doit répondre à deux des critères de développement suivants :
 - Le développement doit se faire sur une superficie minimale de 5 hectares;
 - Le développement doit viser une consolidation et un prolongement de développements existants;
 - Le développement doit assurer une connexion à un chemin municipalisé entretenu à l'année (inclut les routes du réseau routier supérieur) ou à une rue privée conforme.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, l'application du critère de développement visant à avoir des développements résidentiels sur une superficie minimale de 5 hectares est obligatoire, mais peut être modulé dans le cas suivant :

- La superficie peut être inférieure à 5 hectares s'il s'agit de la continuation d'un développement existant.
3. Si des secteurs limitatifs, tel qu'identifiés au plan d'urbanisme, sont présents sur le terrain à développer, des études caractérisant le milieu, effectuées par les professionnels compétents en la matière, doivent être réalisées en fonction des types de secteurs limitatifs facultatifs présents. Selon les résultats des études réalisées, il sera possible ou non d'autoriser le développement résidentiel dans ces secteurs selon les normes applicables.

Tous les projets de développement résidentiel doivent faire l'objet d'une caractérisation environnementale, qu'il y ait ou non présence de secteurs limitatifs facultatifs.

7.8.2 : Dispositions relatives à l'ouverture de rues dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation

Le bouclage de rues existantes dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation est autorisé aux conditions suivantes :

1. La distance entre les deux rues est d'au maximum 500 mètres ou la rue existante fait déjà le tour d'un lac sur 75% et plus de son périmètre.

Si une caractérisation environnementale révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 499 mètres est autorisée à la distance initiale de 500 mètres pour procéder au bouclage des rues existantes à l'extérieur desdites aires de contraintes.

2. La construction d'une nouvelle rue dans les limites d'un cadastre de rue publié au bureau de la publicité des droits avant le 15 janvier 2018, si une fois construite celle-ci est conforme à la réglementation municipale applicable et qu'elle se raccorde à une rue existante.

7.8.3 : Caractérisation environnementale

Lors de l'étape de planification, tout site visé par un projet de développement résidentiel, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet intégré, doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Selon les résultats de la caractérisation environnementale, tout projet de développement résidentiel ou toute nouvelle voie de circulation routière doit être planifié et réalisé en respectant les normes applicables en fonction des types de secteurs limitatifs identifiés dans la caractérisation.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 1616-81 du 17 juin 1981, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

8.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. (753-17, 204-06-2022)

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des zones agricole dynamique et agricole viable. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ. (753-17, 204-06-2022)

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.1.4 : Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole

Les activités de remblai et de déblai en zone agricole visent uniquement à améliorer le drainage du terrain, et de la terre à des fins de culture.

Le dépôt de terre d'excavation sur un terrain agricole déjà en culture n'est autorisé qu'aux endroits présentant une nette dépression et dont le drainage est déficient.

Tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution.

8.1.5 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'extérieur d'un îlot déstructuré

L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone agricole à l'extérieur d'un îlot déstructuré est autorisée dans les cas suivants :

1. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*,
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*,
3. Pour donner suite à une autorisation finale de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

En sus de l'alinéa précédent, une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale uniquement dans les cas suivants :

1. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(753-17, 204-06-2022)

Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante, lorsque les conditions prescrites à l'article 8.2.3 sont respectées. (753-17, 204-06-2022)

En cas d'impossibilité de respecter les distances séparatrices, les présentes dispositions sont admissibles à une dérogation mineure.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage existante, le Tableau E présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura été réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 753
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 753
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 753
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 753
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)
F= F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

8.2.2 : Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage exposé aux vents dominants d'été

Les tableaux suivants stipulent les normes de localisation maximale, pour une installation d'élevage, un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents d'été :

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		601 et +	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
		126-200	1125	750

Nature du projet	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre

total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

8.2.3 : Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante (753-17, 204-06-2022)

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme à l'article 8.2.1 de la présente section;
2. Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après le 19 décembre 2019 (date d'entrée en vigueur du RCI 206-2019 établissant des distances séparatrices en zone agricole décrétée), a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur;
3. Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :
 - a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre;
 - b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
 - c) Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors d'une précédente demande.
4. Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

8.2.4 : Protection du périmètre d'urbanisation pour les élevages à forte charge d'odeur

La bande de protection du périmètre d'urbanisation pour les élevages à forte charge d'odeur (porcs, visons, renards, veau de grain lourd et veau de lait lourd) est délimitée au plan des « contraintes » du Règlement sur le plan d'urbanisme.

Sous réserve du respect des distances séparatrices prévues à la présente section, les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées sur une bande de 550 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus au deuxième alinéa du présent article, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à la présente section.

8.2.5 : Protection des cours d'eau et des milieux humides

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.

Ne sont pas visés les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

8.2.6 : Protection des installations de prélèvement d'eau souterraine

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute installation de prélèvement d'eau souterraine selon leur type :

1. Prise d'eau potable destinée à la consommation humaine (ne sont pas visés, par le présent point, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques) :
 - a) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux est interdit à moins de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue est portée à 75 mètres;
 - b) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.
2. Prise d'eau potable communautaire ayant un débit journalier inférieur à 75 mètres cubes :
 - a) Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 100 mètres d'une telle prise d'eau.
3. Prise d'eau potable communautaire ayant un débit journalier égal ou supérieur à 75 mètres cubes par jour :
 - a) Aucune nouvelle installation d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 300 mètres d'une telle prise d'eau.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance minimale requise par rapport à toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est de 75 mètres.

8.2.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les restrictions particulières suivantes s'appliquent :

1. L'entreposage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
2. L'entreposage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
3. L'entreposage dans un champs cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'entreposage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.
4. En ce qui concerne les ouvrages de stockage d'engrais de ferme, l'ensemble des distances séparatrices devant être respectées sont celles prévues au tableau suivant intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage »

Capacité d'entreposage (2) (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734

6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.2.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide du tableau suivant :

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé* (mètre)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'épandage des engrais de ferme, des engrais minéraux et de toutes autres matières fertilisantes est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

1. Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine;
2. Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande d'un (1) mètre de ce fossé;

3. Dans les milieux humides.

L'épandage doit aussi être fait de manière à ce que les déjections et/ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés aux paragraphes 1 à 3.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par les alinéas 4 à 6 du présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

8.2.9 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.10 : Règles d'exception attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA ;
 2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de cent-cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
-

3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus soixante-quinze (75) unités animales. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225) unités animales ;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;
5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice ;
2. Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté soixante-quinze (75) unités animales ou porté à deux cent vingt-cinq (225) le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ;
2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits ;
3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

8.2.11 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des

pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

8.2.12 : Dispositions relatives à l'agrandissement des limites d'un périmètre d'urbanisation à l'égard d'une unité d'élevage existante

Lorsqu'une unité d'élevage existante est affectée par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, les distances séparatrices minimales devant être appliquées à cette unité d'élevage aux fins d'agrandissement, de reconstruction ou d'accroissement du nombre d'unités animales sont celles qui auraient été appliquées avant le 15 janvier 2018.

Section 8.3 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux îlots déstructurés, tels qu'ils sont identifiés par le préfixe « ID » au plan de zonage.

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, seule une (1) résidence unifamiliale isolée est autorisée par terrain sans autorisation individuelle de la CPTAQ.

Aucune autorisation individuelle de la CPTAQ n'est nécessaire pour les opérations cadastrales visant un lotissement ou une aliénation lorsque celles-ci sont autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

8.3.2 : Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)

Pour les zones ID-1 et ID-3, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des terrains sont autorisés.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front au chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés.

8.3.3 : Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement)

À l'intérieur des zones ID-2 et ID-4, l'utilisation à des fins résidentielles pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante existante au 14 mars 2012 est permise sans autorisation individuelle de la CPTAQ. (753-17, 204-06-2022)

Les dispositions du présent article s'appliquent également à un terrain bénéficiant de privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

8.3.4 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Malgré les dispositions de la section 8.2, une nouvelle résidence unifamiliale isolée construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs à l'encontre d'une installation d'élevage. (753-17, 204-06-2022)

8.3.5 : Distance avec un champ

Lorsque l'un des plans illustrant les îlots déstructurés de la municipalité indique une distance à respecter entre une habitation et un champ, celle-ci doit être respectée, en plus des marges applicables du présent règlement, s'il y a lieu. En cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le champ affecté est celui apparaissant à la cartographie municipale au 14 mars 2012. La distance minimale à respecter est calculée à partir de l'habitation projetée jusqu'à la limite extérieure du champ existant.

8.3.6 : Rapport annuel des constructions à l'intérieur des îlots déstructurés

Le fonctionnaire désigné doit transmettre à la MRC de Matawinie une copie de tout permis de construction d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur d'un îlot déstructuré sur son territoire.

Ces informations sont requises avant le 31 décembre de chaque année, afin que la MRC produise son bilan annuel des constructions qu'elle doit transmettre à la CPTAQ ainsi qu'à la Fédération de l'UPA Lanaudière au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année civile.

CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons

9.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damien.

Tout terrain occupé par un usage de la classe C2, du groupe industrie ou de la classe P2, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, un usage des classes C1, C3 et C6 et un usage du groupe récréation doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

9.1.2 : Normes d'aménagement

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite ;
2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à dix (10) mètres ;
3. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. Dans le cas d'un terrain protégé par droits acquis, la largeur exigée est de cinq (5) mètres ;
4. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
5. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;
6. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;
7. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 9.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels

9.2.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.2.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation et comprenant un minimum de cinq (5) logements, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

Les projets intégrés à caractère résidentiel sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans les grandes affectations Villégiature consolidation et Villégiature développement lorsqu'indiqués à la grille des spécifications du présent règlement. La superficie de terrain par construction est d'un minimum de 4 000 m², tel que mentionné à ladite grille des spécifications.

La densité du projet, en tenant compte du (des) bâtiment(s) actuel(s) ou projeté(s), ne doit pas excéder trois logements et un tiers (3,3) à l'hectare (densité brute).

Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute).

Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification.

9.2.3 : Mode d'implantation

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolé, jumelé et contigu.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges de recul latérale et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres;
2. La marge de recul avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications;
3. Neuf (9) mètres de tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu ;
4. Quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.

9.2.4 : Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué à la grille des spécifications ;
2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués à la grille des spécifications.

9.2.5 : Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une seule remise et un seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus ;
3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10% de la superficie totale du terrain ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
5. La superficie d'occupation au sol d'un garage attenant au bâtiment principal doit être incluse dans le taux d'implantation de ce bâtiment.

9.2.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 20% de la surface totale du terrain ;
2. Toute allée véhiculaire et tout espace de stationnement doivent être recouverts de gravier, pavés ou asphaltés;
3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon la section 5 du présent règlement. Lorsqu'un espace de stationnement comprend plus de dix (10) cases, les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleins végétalisés d'au moins 1,5 mètre de largeur ;
4. Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. En cas de contradiction entre une disposition, la norme du présent article s'applique;
5. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;

6. Toute allée véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle.
7. Toute allée véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle.
8. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimal de 5 mètres, à l'exception d'une allée donnant sur un espace de stationnement qui prévoit un emplacement pour la neige et une aire de recul pour virage.
9. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
10. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
11. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées ;
12. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière.
13. La distance minimale entre l'allée véhiculaire et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation est de 2 mètres.
14. La pente de l'allée véhiculaire doit être adaptée à la topographie du terrain et ne jamais excéder 15%.
15. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

9.2.7 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les normes concernant la préservation des espaces naturels de l'article 7.1.3 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré ;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux;
3. Des sentiers multifonctionnels peuvent être aménagés à l'intérieur d'un projet intégré à condition que l'ensemble des dispositions du présent règlement soit respecté.

9.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

9.2.9 : Espaces extérieurs communautaires

L'occupation au sol minimale des espaces extérieurs communautaires est fixée à 10% de la superficie totale du terrain.

9.2.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22

9.2.11 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible à des camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux campings et aux prêts-à-camper

9.3.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings (R207) et les prêts-à-camper (R208) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.3.2 : Normes d'aménagement d'un camping

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des campings les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes ;
2. Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping ;
3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des campings ;
4. Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement et sa superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés ;
5. Un terrain de camping doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par le camping à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
6. Une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou une tente doit respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;

7. Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

9.3.3 : Normes d'aménagement d'un prêt-à-camper

L'aménagement d'un prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos, tout type de roulotte (gitan ou VR) et les cabanes dans les arbres ;
2. Un établissement de prêt-à-camper peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle ;
3. 3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper ;
4. Un établissement de prêt-à-camper doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par l'établissement de prêt-à-camper à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Section 9.4 : Dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur de la zone RF-1, RF-2 et RF-3 (753-20, 374-11-2022)

9.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux emplacements de camping saisonniers ou permanents situés dans les zones RF-1, RF-2 et RF-3 (usage R207) tel qu'indiqué au plan de zonage identifié à la section 2.6 du règlement de zonage 753 et pour lesquelles le ministre a émis une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

9.4.2 : Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Si des termes ou des expressions sont utilisés dans le présent règlement et qu'ils ne sont pas spécifiquement définis ci-après, il est possible de se référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un terme ou à une expression.

Abri moustiquaire :

Installation conçue pour le camping et mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping. L'installation est formée de panneaux de moustiquaire ou de toile maintenus à l'aide d'une tubulure légère, facilement démontable en quelques minutes et servant à se protéger des insectes et des intempéries.

Accessoire de camping :

Installation conçue pour le camping est mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé. L'installation ne peut être utilisée comme pièce habitable. L'installation est située sur le même emplacement et complémentaire à l'utilisation de l'équipement principal.

Cabanon :

Installation préfabriquée, d'une superficie maximale de 11,14 mètres carrés, en résine durable, en tôle architecturale ou en bois. Il doit être mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé.

Emplacement de camping :

Terrain identifié par une entité d'administration de camping, sur lequel le locataire effectue des activités de camping.

Équipement de camping ou équipement principal :

Tente, tente-roulotte, autocaravane, roulotte, roulotte à sellette, roulotte motorisée et tout autre équipement destiné au camping et reconnu comme tel.

Mobile :

Installation qui est prête à être déplacé en tout temps sans machinerie (tracteur, pelle mécanique, camion plate-forme, etc.) en moins d'une heure.

Non habitable :

Installation où il n'est pas possible de vivre, exempt d'isolation, de plomberie et de câblage électrique, ainsi que d'équipement permettant de dormir et/ou de préparer des repas.

Non attaché au sol :

Installation sans fondation ou ancrage au sol. L'installation doit être déposée sur le sol ou sur des blocs.

Patio :

Plate-forme de bois d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. Le patio est préassemblé en sections de 1,2 mètre sur 2,4 mètres de côté, et doit demeurer mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé accessoirement à l'équipement de camping.

Site de camping :

Ensemble des emplacements de camping qui délimitent la zone d'activité de camping.

Temporaire :

Installation à caractère provisoire, qui occupe un emplacement pour un temps limité, qui ne peut excéder la durée du bail de location de l'emplacement.

Véranda :

Installation préfabriquée commercialement, conçue pour le camping et d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. La véranda doit être mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisée accessoirement à l'équipement de camping principal. Elle est formée de panneaux amovibles, maintenus à l'aide d'une structure légère, facilement démontables en quelques minutes. La véranda comporte uniquement trois élévations et un toit, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique ne sont permis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable. Les panneaux de la véranda doivent avoir des ouvertures transparentes sur au moins 40 % de leur superficie.

9.4.3 : Site de camping aménagé et rustique

- a) Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit se localiser à plus de 500 mètres de toute aire établie de villégiature et/ou projetée;
- b) Le site de camping aménagé doit être entouré d'une bande boisée opaque, naturelle ou aménagée, d'une profondeur minimale de 20 mètres (incluant la rive s'il y a lieu) à partir des limites de terrain avant, arrière et latérales. Ces bandes boisées doivent être libres de toute installation, toute construction et tout aménagement.
- c) Uniquement pour les sites de camping aménagés, les équipements suivants sont autorisés sur un terrain de camping aménagé :
 - Poste d'accueil, salle communautaire et annexe;
 - Remise pour l'équipement relié à l'entretien du camping;
 - Bloc sanitaire;
 - Stationnement;
 - Aire de jeux;
 - Autre équipement destiné à un usage commun pour les campeurs ou à l'organisme gestionnaire de ZEC.

9.4.4 : Emplacement de camping aménagé et rustique

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Chaque emplacement doit avoir une dimension minimale de 20 mètres sur 20 mètres, soit 400 mètres carrés de superficie minimale;
- b) Les emplacements doivent avoir une étendue en front sur une allée (chemin carrossable);
- c) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de 5 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- d) Dans le cas d'un emplacement riverain, la bande riveraine de 20 mètres doit être conservée à l'état naturel;
- e) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie de l'emplacement. La bande riveraine de 20 mètres de tout cours d'eau doit être conservée à l'état naturel;
- f) Au moins, une bande boisée non lotie de 10 mètres doit s'intercaler et être maintenue à tous les 9 emplacements.

9.4.5 : Accessoires sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

9.4.5.1 Les accessoires de camping

Tous les accessoires doivent respecter les balises suivantes :

- a) Être adapté pour l'usage de type camping;
 - b) Être mobiles, temporaires et non attachés au sol;
 - c) Être déplacés ou remisés en fin de saison dans un lieu prévu à cette fin (sauf si le contrat de location autorise une occupation annuelle dans un camping aménagé à cette fin);
 - d) Être non habitable;
 - e) Déposé sur le sol ou des blocs et au besoin; simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attaché);
 - f) Exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie;
-

- g) Exempts d'équipements de chauffage autre que conçu spécifiquement pour le camping.

La somme de l'emprise au sol des équipements accessoires de camping ne peut excéder l'emprise au sol de l'équipement principal, y compris ses extensions d'origine. Un cabanon conforme au présent règlement n'est pas comptabilisé dans la somme de l'emprise au sol des accessoires de camping. La hauteur des accessoires ne peut pas excéder la hauteur de l'équipement principal, tout en permettant l'ouverture d'une porte.

9.4.5.2 Cabanon

Un emplacement de camping peut comporter un seul cabanon si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 11,14 mètres carrés (exemple 10'x12' pieds);
- b) Hauteur maximale de 2,4 mètres;
- c) Le cabanon doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement;
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations.

Lorsque le cabanon est de type préfabriqué non commercial, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- a) Cabanon préfabriqué (non construit sur place, composé de panneaux prêts à être assemblés);
- b) Les panneaux prêts pour assemblage pour les murs doivent être au maximum de 1,2 mètre sur 2,4 mètres. Chacun des panneaux muraux doit être fixé entre eux à l'aide de boulons (et non de clous ou de vis);
- c) Les panneaux pour assemblage pour le plancher doivent être au maximum de 1.2 mètre sur 3 mètres maximum;
- d) Les matériaux de revêtements des murs et de la toiture doivent respecter les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3.

9.4.5.3 Patio

Un emplacement de camping peut comporter un seul patio si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8' x 32' pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- b) Plateforme de bois le long de l'équipement principal, préassemblée en section de 1,2 mètre par 2,4 mètres de côté;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La plate-forme du patio ne peut pas excéder 50 centimètres de hauteur;
- e) Le patio doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

9.4.5.4 Véranda

Un emplacement de camping peut comporter une seule véranda si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Installé sur le patio existant;
- b) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8 x 32 pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La véranda doit être située à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

9.4.5.5 Accessoires prohibés sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

Seul sont considérés comme des accessoires de camping les abris moustiquaires, les cabanons, les patios et les vérandas. Sont spécifiquement prohibés, sans s'y restreindre :

- a) Les douches extérieures;
- b) Éviers extérieurs (incluant le comptoir).

9.4.6 : Entreposage des eaux usées

Les campeurs doivent s'assurer de vidanger le réservoir d'eaux usées de la roulotte dans une installation septique conçue à cette fin lorsque nécessaire. Pour cela les campeurs peuvent :

- a) Déplacer la roulotte à une station de vidange conforme à la législation provinciale;
 - b) Utiliser un équipement d'entreposage temporaire des eaux usées, qui sera par la suite déplacé jusqu'à une station de vidange conforme à la législation provinciale. Cet équipement d'entreposage temporaire doit respecter les critères suivants :
 - Le réservoir doit être conçu à cet effet par un manufacturier,
 - Être étanche de manière à prévenir tout rejet dans l'environnement,
-

- Être mobile, sur roue, pour être déplacé jusqu'à la station de vidange,
- Un seul équipement d'entreposage par emplacement est autorisé.

9.4.7 : Droits acquis

9.4.7.1 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du Règlement de zonage 753 n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

9.4.7.2 Définition d'une construction protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis dans les cas suivants :

- a) Si la construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire;
- b) Si la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si cette construction a été érigée conformément au permis;
- c) Si après avoir été rendue dérogatoire, cette construction n'a jamais été modifiée que pour être conforme ou tendre vers la conformité.

9.4.7.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants (revêtement des murs, revêtement de la toiture, etc.) nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur la structure du bâtiment (fondation, charpente, fermes de toit, etc.).

9.4.7.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite.

- a) Si la démolition ou la destruction représente plus de 50% de la valeur de la construction, alors les droits acquis sont éteints pour la l'ensemble de la construction.
- b) Si la démolition ou la destruction est partielle, et représente moins de 50% de la valeur de la construction, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.
- c) La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables.
- d) Dans tous les cas, les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction dérogatoire est déplacée ou déménagée.
- e) Une construction ou un ouvrage qui a été modifié de manière à tendre vers la conformité ou à être conforme ne peut plus prétendre à un droit acquis.

9.4.7.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

9.4.7.6 Extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie en aucun cas.

Section 9.5 : Dispositions relatives aux postes d'essence

9.5.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence de la classe C4.

9.5.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

9.5.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. La superficie minimale au sol, à l'exception de la marquise abritant les pompes, est fixée selon les conditions suivantes :
 - a) Usage C408 : 65 mètres carrés;
 - b) Un poste d'essence uniquement : 20 mètres carrés;
2. Le rapport maximum plancher/terrain est fixé à 15%;
3. Les marges de recul pour un bâtiment sont les suivantes :
 - a) Avant : 2 mètres;
 - b) Latérale : 5 mètres;
 - c) Arrière : 5 mètres;
4. Les îlots des pompes à essence doivent être situées à au moins 4,57 mètres d'une ligne avant de terrain;
5. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à cinq mètres trente (5,30) centimètres;

6. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de sept (7) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à six (6) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres;
7. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparé d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de dix (1) centimètres;
8. Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation doivent être aménagés et pavés ou autrement recouverts de façon à éviter toute accumulation de boue. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement;
9. Une toilette pour hommes et une toilette pour femmes doivent être aménagées et accessibles au public;
10. Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

9.5.4 : Utilisation des marges et des cours

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

Section 9.6 : Dispositions relatives aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

9.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane lorsqu'elles sont implicitement accessoires à un usage principal occupant le même terrain.

L'application de la présente section ne doit en aucun cas avoir pour effet de rendre les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane non-conformes à toute loi ou règlement les régissant.

9.6.2 : Normes d'implantation

Lorsque situées sur un terrain occupé par un usage principal auquel elles sont accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de d'entreposage et de distribution de gaz propane :

1. Un (1) seul réservoir hors-terre est autorisé par terrain;
 2. La capacité du réservoir doit être inférieure à 7 500 litres;
 3. La hauteur maximale de l'installation mesurée à partir du niveau moyen du sol est fixée à 2,15 mètres;
-

4. L'implantation du réservoir doit se faire dans une cour latérale ou arrière;
5. Une clôture érigée au pourtour de l'installation doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie de conifères doit être plantée à l'avant d'une telle clôture de façon à dissimuler le réservoir et respecter les dispositions du présent règlement;
6. Un réservoir hors-terre doit être peint d'une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme aux dispositions concernant l'affichage du présent règlement;
7. L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est strictement interdit.

Section 9.7 : Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques

9.7.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et les pensions d'animaux domestiques sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.7.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil et une pension d'animaux domestiques est de 30 000 mètres carrés.

9.7.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. L'implantation des bâtiments, niches, enclos ou cages et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances suivantes :

Éléments dont une distance minimale est applicable	Distance minimale à respecter
Limite de propriété	45 mètres
Emprise d'une rue publique ou privée	45 mètres
Bâtiment principal situé sur le même terrain	23 mètres
Habitation voisine	100 mètres
Lac ou cours d'eau non verbalisé	30 mètres
Lac ou cours d'eau verbalisé	100 mètres
Installation de prélèvement d'eau souterraine	30 mètres

2. Un maximum d'un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé, muni de ventilateurs mécaniques. Sa superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés ;
 3. Un maximum de 15 animaux peut être gardé simultanément ;
-

4. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps. Un tel enclos doit être muni d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres ;
5. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin. Les déjections animales doivent être disposées afin de ne jamais créer une accumulation de plus de 10 mètres cubes;
6. L'entreposage extérieur est prohibé;
7. Une seule enseigne est autorisée conformément aux dispositions du présent règlement.

9.7.4 : Aménagement d'une bande tampon

Tout chenil et pension pour animaux domestiques doit être entouré d'une bande tampon aménagée selon les dispositions suivantes :

1. Un (1) seul accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres peut traverser la bande tampon;
2. Une bande d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée. Dans le cas où le couvert forestier existant ne suffit pas à cette exigence, une plantation d'arbres à tous les trois (3) mètres de distance sur une largeur de 15 mètres peut être réalisée en remplacement. Les arbres doivent former un écran continu et avoir une hauteur minimale de trois (3) mètres.

L'aménagement de la bande tampon doit être réalisé dans les six (6) mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 9.8 : Dispositions relatives aux maisons mobiles ou modulaires

9.8.1 : Normes d'implantation

Les marges avant, latérales et arrière applicables aux maisons mobiles ou modulaires respectent les mêmes normes d'un bâtiment principal et sont indiquées dans les *Grilles des spécifications* annexées au présent règlement.

9.8.2 : Normes architecturales et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles ou modulaires :

1. La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire ;
2. Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres ;
3. Les agrandissements sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) seul agrandissement est autorisé par maison mobile ou modulaire ;

- b) Le revêtement de l'agrandissement est similaire à celui de la maison mobile ou modulaire ;
 - c) La toiture de l'agrandissement présente deux (2) versants ;
 - d) La superficie maximale de l'agrandissement est fixée à 25% de celle de la maison mobile ou modulaire ;
 - e) La hauteur maximale de l'agrandissement est fixée à celle de la maison mobile ou modulaire;
4. Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé par une jupe sur tout le périmètre de la construction ;
 5. Un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire ;
 6. Toute maison mobile ou modulaire doit être pourvue d'un système individuel de captage et d'épuration des eaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et doivent être branchées sur un système de distribution d'eau potable.

9.8.3 : Constructions accessoires

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions accessoires des maisons mobiles et modulaires :

1. Toute construction accessoire aux maisons mobiles et modulaires qui n'est pas explicitement autorisée dans les marges et les cours à l'article 4.1.3 est prohibée ;
2. La hauteur d'une construction accessoire ne doit pas excéder la hauteur de la maison mobile ou modulaire ;
3. La superficie d'une construction accessoire ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés ;
4. Les matériaux de finition et la forme d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile ou modulaire. La qualité des éléments architecturaux et les couleurs doivent être de même qualité que ceux employés pour le bâtiment principal.

Section 9.9 : Dispositions relatives aux café-terrasses

9.9.1 : Champ d'application

Les café-terrasses sont autorisés comme constructions accessoires à un usage de la classe C6 ou un établissement du code d'usage C102 qui effectue la vente de repas ou plats préparés.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'un café-terrasse.

9.9.2 : Normes d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses :

1. Un seul café-terrasse est autorisé par établissement;
-

2. Les cafés-terrasses peuvent être localisés dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
3. Les cafés-terrasses doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial;
4. Les cafés-terrasses doivent respecter une distance d'au moins 0,5 mètre de toute emprise de rue et lignes de lot et une distance d'au moins dix (10) mètres de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
5. La construction d'un café-terrasse est prohibée dans le triangle de visibilité;
6. La construction d'un café-terrasse est prohibée dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement.

9.9.3 : Normes architecturales et d'aménagements particulière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses :

1. Le café-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
2. Le périmètre du café-terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre et être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit;
3. Dans le cas où l'une des parties du café-terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de deux (2) mètres. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
4. Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse;
5. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
6. Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
7. Lors de la construction de la plate-forme du café-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
8. Le café-terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement.

9.9.4 : Cessation des activités

Lors de la cessation des activités du café-terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

Section 9.10 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) »

9.10.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX) situé sur des terres privées. (753-5, 82-02-2020)

L'ouverture d'un nouveau site d'extraction n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones où l'usage est autorisé à la grille des spécifications

9.10.2 : Normes de localisation

Les sites d'extraction doivent respecter les distances minimales établies au tableau suivant :

Usage assujetti	Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablère et gravière
Ligne de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 m	-
Habitation (1)	600 m	150 m
Établissement public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	600 m	150 m
Périmètre d'urbanisation ou zone à prédominance résidentielle, commercial ou mixte	600 m	150 m
Installation de prélèvement d'eau souterraine	600 m	600 m
Prise d'eau communautaire	1 000 m	1 000 m
Usage de la classe C3 et C6	600 m	150 m
Voie de circulation	70 m	35 m
Cours d'eau, lac, milieu humide	75 m	75 m
Réserve écologique	100 m	100 m

(1) Un principe de réciprocité devra s'appliquer pour l'implantation des nouvelles habitations à proximité des carrières et sablières

9.10.3 : Normes d'aménagement

Les dispositions d'aménagement suivantes sont applicables à tout site d'extraction :

1. Les allées d'accès de tout nouveau site d'extraction doivent être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un établissement public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ou d'un établissement du groupe commerce. Le tracé d'une allée doit être en forme de coude de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie publique;
2. Un écran végétal respectant les dispositions de l'article 53 du *Règlement sur les carrières et sablières* doit être préservé et maintenu depuis la route.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux carrières, sablières et gravières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers. Toutefois, le site d'extraction doit être localisé sur la même propriété foncière que l'usage qu'il dessert. En aucun cas, le matériel extrait ne peut être transporté hors d'un terrain, sauf pour atteindre un terrain de la même propriété foncière traversée par une voie publique.

9.10.4 : Usages accessoires (753-5, 82-02-2020)

Les activités de tamisage, de concassage et de fabrication (plans) d'asphalte et de béton sont autorisées seulement comme usages accessoires à l'usage principal EX101 Carrières, sablières et gravières.

Section 9.11 : Dispositions particulières applicables au motel

9.11.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les motels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.11.2 : Normes architecturales et de localisation

Les motels doivent respecter les normes suivantes :

1. Superficie minimale de chaque unité : 12 m²
2. Nombre d'unités minimal requis par bâtiment : 6 unités
3. Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m
4. Nombre d'étages maximal : 2 étages
5. Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à:
 - a) une aire de stationnement : 2 m
6. la ligne avant de l'emplacement : 7,5 m
7. la ligne latérale de l'emplacement : 2 m

8. la ligne arrière de l'emplacement : 2 m
9. la ligne de lot d'un emplacement résidentiel : 5 m
10. Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés ;
11. Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments ;
12. La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) mètres pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de trois (3) mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment ;
13. Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
14. La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) mètres additionnels ;
15. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

Section 9.12 : Dispositions particulières applicables à l'aménagement des chemins d'accès sur les terres du domaine de l'État

9.12.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables sur les terres du domaine de l'État.

9.12.2 : Dispositions générales

L'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé sur les terres du domaine de l'État, aux conditions suivantes :

1. La voie de circulation devra avoir un tracé parallèle ou oblique aux lignes de niveau, particulièrement en secteur de fortes pentes afin d'éviter les problèmes d'érosion et d'instabilité des sols ;
2. La largeur maximale autorisée de la voie carrossable est de 6 mètres;
3. La distance d'un chemin d'accès sur aménagé sur les terres du domaine de l'État doit respecter une distance minimale de 60 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et lac.

Section 9.13 Dispositions relatives aux résidences de tourisme et à la location à court terme (753-22, 262-09-2023)

9.13.1 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale

Au sein des zones où elles sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m²;
2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à court terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

9.13.2 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m²;
 2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
-

3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à court terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

9.13.3 Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont autorisées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR-18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.	Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR-18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.

9.13.4 Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone	VR-1, VR-3, VR-5, VR-6, VR-10, VR-11, VR-19, R-2 et R-3	Zone	VR-1, VR-3, VR-5, VR-6, VR-10, VR-11, VR-19, R-2 et R-3

9.13.5 Droits acquis relatifs à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme

Nonobstant le contenu de la présente section, une résidence de tourisme où était pratiquée de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale existante et conforme aux dispositions de la réglementation municipale en vigueur en date du 20 mars 2023 dispose de droits acquis quant aux modalités d'exercice de la location à court terme, ainsi que des conditions d'exploitation d'une résidence de tourisme.

Le renouvellement annuel du certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats en vigueur est toutefois nécessaire et devra être accompagné des documents exigés en vertu de l'article 5.2.11 du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'exploitant d'une résidence de tourisme où est pratiquée de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale disposant de droits acquis en vertu du présent article doit afficher au sein de ladite résidence la liste de ses règlements de régie interne et maintenir cet affichage en tout temps lorsque la résidence est mise en location.

9.13.6 Extinction d'un droit acquis relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme

Un droit acquis reconnu pour une résidence de tourisme où est pratiquée de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale est assujéti aux dispositions relatives à l'abandon, la cession ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la section 10.2 du présent règlement.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 : Champ d'application (753-3, 200-07-2019)

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

Le droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur et avait fait l'objet d'une autorisation lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant protégées par droits acquis dans la mesure où elles ont été autorisées par l'émission de permis ou de certificats conformes à la réglementation alors applicable et qu'elles respectaient alors les marges d'implantation et les dimensions applicables. De plus, le défaut d'avoir obtenu un permis ou un certificat n'empêche pas systématiquement la reconnaissance de droits acquis lorsque l'implantation et les dimensions de la construction étaient conformes à la réglementation au moment de son introduction. L'ensemble des constructions érigées avant le 14 avril 1983, dont l'implantation et les dimensions sont dérogatoire au présent règlement bénéficient de droits acquis. (753-18, 261-07-2022)

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

10.2.2 : Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière ou gravière et l'usage dérogatoire d'une carrière ou gravière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

10.2.3 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain, à l'exception d'une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme, est autorisée jusqu'à un maximum de 30% de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas l'extension permise.
3. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'extension des usages cour d'entreposage de matériaux de construction, cour d'entreposage de ferraille, les sites d'extraction, les chenils, des fermettes et des élevages domestiques restreints est prohibée.

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre

enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exerce cet usage à la date où il est devenu dérogatoire.

10.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'intérieur de la construction qu'il occupe, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'extension de l'usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal est autorisée, pourvu qu'elle ne dépasse pas 50% de la superficie du bâtiment ainsi utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ni la superficie maximale autorisée, et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;
3. L'extension de l'usage dérogatoire ne dépasse pas 50% de la superficie de plancher de l'étage du bâtiment que l'usage occupe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2.6 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Les délais d'abandon, de cession ou d'interruption applicables sont les suivantes :

1. Résidentiel : 12 mois consécutifs
2. Commercial : 12 mois consécutifs
3. Industriel : 12 mois consécutifs
4. Institutionnel : 12 mois consécutifs
5. Agricole : 12 mois consécutifs
6. Lieu d'élimination de déchets, sablière, carrière ou tout site d'extraction : 36 mois consécutifs

Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un (1) étage sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement ;
3. Les normes d'implantation applicables à la zone où se situe la construction doivent être respectées, toutefois, l'agrandissement d'une telle construction peut se faire dans le prolongement des murs existants même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par la réglementation. En aucun cas l'agrandissement d'une telle construction ne peut impliquer un empiètement supplémentaire dans les marges de manière à aggraver la dérogation.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis situées en rive.

10.3.3 : Agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès publics situé en rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant le 14 avril 1983;
2. Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
3. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain identifiée à la cartographie municipale;
4. L'agrandissement du bâtiment principal n'empiète pas davantage sur la portion de la rive entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

5. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
6. Le bâtiment ne se situe pas à l'intérieur de la plaine inondable identifiée à la cartographie municipale et ne bénéficie pas des mesures d'exceptions prévues;
7. L'agrandissement est conforme aux autres dispositions du présent règlement.

10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé à l'extérieur de la rive ou de plaine inondable

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Dans un tel cas, la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection peut être augmentée.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit au même endroit, selon la même superficie au sol d'origine, sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition volontaire ou non ou la destruction par autre cause. De plus, le nombre d'étage du bâtiment à reconstruire ou réparer peut être augmenté.

La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de douze (12) mois calculé à partir du jour suivant la démolition ou le sinistre.

Dans tous les cas, la reconstruction ou la réparation du bâtiment en tout ou en partie ne peut être autorisée que si le système d'évacuation et de traitement des eaux usées (système étanche et non étanche) est conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22).

La reconstruction ou réfection ne peut se faire sur un terrain situé dans une zone à forts risques de glissement de terrain.

10.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive et à l'extérieur de la plaine inondable

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive qui a été détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par la suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectué en conformité avec le présent règlement au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, la reconstruction ou la réfection de ce bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant le 14 avril 1983;
2. Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction ou la réfection de ce bâtiment principal à l'extérieur de la rive à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres et elle ne peut être réalisée ailleurs sur le terrain;

3. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain identifiée à la cartographie municipale;
4. Le bâtiment principal n'empiète pas davantage sur la portion de la rive entre le littoral et ledit bâtiment et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
5. À défaut de pouvoir libérer entièrement la rive, le bâtiment doit être reconstruit selon la même superficie au sol d'origine, sans augmenter le caractère dérogatoire qui prévalait avant la démolition volontaire ou non ou la destruction par autre cause. Toutefois le nombre d'étage du bâtiment à reconstruire ou réparer peut être augmenté;
6. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
7. Le bâtiment ne se situe pas à l'intérieur de la plaine inondable identifiée à la cartographie municipale et ne bénéficie pas des mesures d'exceptions prévues;
8. L'agrandissement est conforme aux autres dispositions du présent règlement;
9. La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de douze (12) mois calculé à partir du jour suivant la destruction;
10. Dans tous les cas, la reconstruction ou réfection du bâtiment en tout ou en partie ne peut être autorisée que si le système d'évacuation et de traitement des eaux usées (système étanche et non étanche) est conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22).

10.3.6 : Construction ou réparation des fondations d'une construction dérogatoire

Les fondations d'une construction dérogatoire peuvent être construites en fonction de la localisation existante du bâtiment au moment du dépôt de la demande de permis, uniquement dans le cas où le requérant a fait la démonstration que le bâtiment ne peut être déplacé afin de respecter les normes applicables. Dans tous les cas, les fondations existantes peuvent toutefois être réparées.

10.3.7 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur;
 2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur;
 3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment ;
-

4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques de glissement de terrain.

10.3.8 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située en rive et à l'extérieur de la plaine inondable

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située en rive et à l'extérieur de la plaine inondable est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant le 14 avril 1983, soit la date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
2. Les dimensions du lot ne permettent plus le déplacement du bâtiment à l'extérieur de la rive à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
3. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain identifiée à la cartographie municipale;
4. Le déplacement du bâtiment à déplacer n'empiète pas davantage sur la portion de la rive entre le littoral et ledit bâtiment et à la condition que le bâtiment à déplacer ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
5. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
6. Le bâtiment ne se situe pas à l'intérieur de la plaine inondable identifiée à la cartographie municipale et ne bénéficie pas des mesures d'exceptions prévues.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

10.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

10.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Section 10.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

10.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

10.5.2 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

10.5.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment à l'intérieur de la zone agricole

Toute extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment situé en zone agricole décrétée qui est protégé par droit acquis ou qui a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée sans limite quant à sa superficie.

10.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que l'ensemble des exigences suivantes soit respecté :

1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

10.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit trente-six (36) mois après la destruction dudit bâtiment.

Section 10.6 : Dispositions relatives aux installations d'élevage dérogatoire protégées par droits acquis

10.6.1 : Champ d'application

Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrite au présent règlement, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes. (753-17, 204-06-2022)

10.6.2 : Abandon, cession ou interruption d'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux (2) ans suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

10.6.3 : Remplacement du type d'élevage

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice de la section 8 du présent règlement, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

10.6.4 : Augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage protégée par droit acquis

Malgré les dispositions de la section 8 déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

Nonobstant le précédent alinéa, les dispositions du présent règlement doivent être respectées.

10.6.5 : Réfection ou reconstruction d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre

En cas de sinistre, la réfection ou la reconstruction d'une installation d'élevage doit être effectuée, si possible, en direction opposée à un usage non agricole ou respecter les normes minimales d'implantation.

La réfection ou la reconstruction demeure assujettie aux normes du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La réfection ou la reconstruction suite à un sinistre doit commencer dans les 24 mois suivants le sinistre.

10.6.6 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;
3. Si l'installation est située en zone agricole, le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre. Si l'installation est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce délai est de six (6) mois ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

10.6.7 : Définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existantes

La définition du droit acquis, en termes de nombre d'unités animales, est définie à partir de la formule indiquée à l'article 8.2.3 et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux dernières années de production.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du MDDELCC, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

CHAPITRE 11 : Dispositions finales

Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales (753-26, 71-03-2026)

Les dispositions sur les contraventions et pénalités sont indiquées à l'article 7.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 757.

11.1.2 : ~~Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres~~

(753-26, 71-03-2026)

11.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Monette, maire

Simon Leclerc, directeur général

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications
